

# QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Ce document est applicable à partir du 29 juillet 2020

## Table des matières

GENERALITES.....	3
ÉCONOMIE.....	5
LES MAGASINS, LE COMMERCE DE DÉTAIL, LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....	5
Activités ambulatoires.....	7
HORECA.....	8
ECONOMIE et TRAVAIL.....	9
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	12
SANTÉ.....	14
Hôpitaux.....	14
Contamination et protection.....	14
Utilisation des données de télécommunications.....	16
Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables.....	18
Informations complémentaires.....	19
ÉDUCATION ET GARDE D'ENFANTS.....	20
Enfant et logement.....	20
Éducation.....	20
Informations complémentaires.....	22
VIE PUBLIQUE.....	24
Contacts sociaux.....	24
Transport.....	25
Tourisme.....	26
Sports.....	26
Culture et loisirs.....	27
Événements.....	28
Démonstrations.....	30
Réceptions et banquets.....	31
Jeunesse.....	32
Services municipaux.....	33
Services et cérémonies divines.....	33
Tableau de synthèse.....	35

Informations complémentaires .....	37
INTERNATIONAL.....	38
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	46

## GENERALITES

Le Conseil national de sécurité du 27 juillet 2020 a décidé, **sur la base d'un nouveau rapport de Celevel, de renforcer la double stratégie - nationale et locale - pour lutter contre la propagation du virus.**

Certaines activités **sont** interdites parce qu'elles impliquent soit un contact trop étroit entre les personnes, soit des rassemblements de masse.

Il est à **nouveau** souligné que le port d'un masque buccal est une protection supplémentaire qui ne dispense pas d'appliquer **les six règles d'or du comportement individuel, à savoir**

- 1) Les mesures d'hygiène restent essentielles ;
- 2) Les activités de plein air doivent être privilégiées dans la mesure du possible. Le cas échéant, les pièces doivent être suffisamment ventilées ;
- 3) Des précautions supplémentaires doivent être prises pour les personnes appartenant à un groupe à haut risque. Dans cette optique, une charte a été élaborée pour aider les personnes âgées à trouver leur place dans la société en toute sécurité. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : [https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/Chartre\\_Senior\\_NL.pdf](https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/Chartre_Senior_NL.pdf)
- 4) La distance **de** sécurité de **1,5 mètre** continue de s'appliquer, sauf pour les personnes d'un même **ménage**, pour les enfants jusqu'à 12 ans et pour les personnes avec lesquelles il y a un contact plus étroit. Ceux qui ne peuvent pas respecter la distance de sécurité doivent porter un masque buccal ;
- 5) **Chaque ménage peut rencontrer jusqu'à 5 personnes, toujours les mêmes, lors de réunions privées, y compris celles qui se déroulent dans des lieux ouverts au public. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas inclus dans ces 5 personnes.**
- 6) **Les cours sont limités à un maximum de 10 personnes (à l'exclusion des enfants de moins de 12 ans).**

Ces six règles d'or sont des instructions et non des recommandations. Ils doivent être suivis par tout le monde.

**Il existe un cadre réglementaire pour organiser des activités ou maintenir un dossier ouvert :**

- Les activités organisées **peuvent avoir lieu en** utilisant des protocoles ou en appliquant les règles générales prévues pour protéger à la fois les utilisateurs et le personnel. Ces protocoles sont établis en consultation avec les ministres compétents ;
- Les protocoles sont évalués régulièrement. S'il n'existe pas de protocole pour un secteur, les règles générales prévues par le décret ministériel en vigueur s'appliquent. Dans la mesure du possible, des liens vers les protocoles disponibles sont placés sur le site web [www.info-coronavirus.be/en/protocols](http://www.info-coronavirus.be/en/protocols) ;
- Le télétravail est **fortement** recommandé dans la **mesure du possible**.

### 1. Que signifie la proclamation d'une phase fédérale pour les autorités locales ?

Une phase fédérale signifie que les gouverneurs et les maires doivent appliquer les mesures générales et révoquer leurs décrets précédents après la publication du décret ministériel. L'objectif est d'harmoniser les mesures sur l'ensemble du territoire belge.

Néanmoins, et en raison de la résurgence locale qui se dessine dans notre pays, le décret ministériel a été modifié pour permettre aux gouverneurs et aux maires de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la qualité de vie de la population locale.

de prendre les mesures dictées par la situation sanitaire et sous réserve des conditions suivantes :

1. Lorsque le maire décide de prendre des mesures préventives, il le fait en consultation avec le gouverneur et les autorités compétentes des États fédérés.
2. Si le maire ou le gouverneur est informé par l'autorité sanitaire de l'État concerné d'une résurgence locale de l'épidémie sur son territoire, ou s'il le détermine lui-même :
  - S'il prend les mesures supplémentaires requises par la situation ;
  - Il en informe immédiatement le gouverneur et les autorités compétentes des Länder ;
  - Si les mesures envisagées ont un impact sur les ressources fédérales ou sur les communes voisines ou au niveau national, une concertation est nécessaire selon les structures prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif aux plans d'urgence locaux.

Le maire est responsable de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa municipalité. L'autorité locale assure une communication correcte tant pour les résidents que pour les visiteurs. Il est donc recommandé aux citoyens de consulter les canaux de communication de la municipalité dans laquelle ils vivent (ou ont l'intention de se rendre) afin de connaître les mesures spécifiques qui s'appliquent.

Le ministre de l'Intérieur donne des instructions sur la coordination.

## **2. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas les règles ?**

Le respect des mesures annoncées est essentiel pour éviter une **croissance** incontrôlée de l'épidémie et un **nouveau durcissement des mesures**. Nous comptons sur le sens de la citoyenneté et de la responsabilité de chacun.

Si les mesures ne sont pas respectées (prévues par le décret ministériel), des sanctions sont possibles sur la base de l'article 187 de la loi sur la sécurité civile du 15 mai 2007.

Les autorités locales restent compétentes pour l'ordre public conformément à l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, sans préjudice des mesures ou de l'esprit des mesures prises à un niveau supérieur.

Les services de police effectueront des contrôles permanents pour garantir le strict respect des mesures.

## ÉCONOMIE

Un équilibre a été recherché entre le maintien de la santé physique et mentale et la relance de l'économie.

Le télétravail reste **fortement** recommandé si possible. Les transactions **et les réunions à distance** sont préférées si possible.

Les activités reprises doivent respecter les protocoles établis et approuvés par les autorités compétentes. Les protocoles sont établis en concertation entre les représentants des secteurs et les ministres compétents (y compris les ministres des Länder) si les questions relèvent de leur compétence, avec consultation du GEES si nécessaire. Les protocoles applicables aux différents secteurs peuvent être réévalués et, si possible, assouplis si les circonstances le permettent. Cela devra être fait en accord avec l'autorité compétente pour chaque protocole. Inversement, certaines conditions peuvent être renforcées si l'épidémie évolue défavorablement.

Dans la mesure du possible, des liens vers les protocoles disponibles seront placés sur le site web <https://www.info-coronavirus.be/nl/protocollen/>.

S'il n'existe pas de protocole pour un secteur, les huit règles générales minimales prévues par l'arrêté ministériel s'appliquent :

- L'entreprise ou l'association doit informer en temps utile ses clients et ses employés des mesures de prévention en vigueur et fournir aux employés une formation appropriée.
- Une distance de 1,5 mètre entre chaque personne est garantie ;
- Les masques buccaux et autres équipements de protection individuelle sont toujours fortement recommandés dans l'entreprise ou l'association et sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
- L'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
- L'entreprise ou l'association fournit au personnel et aux clients les moyens d'assurer l'hygiène nécessaire des mains ;
- L'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène appropriées pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
- L'entreprise ou l'association assure une bonne ventilation de l'atelier ;
- Une personne de contact doit être désignée et rendue publique afin que les clients et le personnel puissent signaler une éventuelle infection par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter la recherche des contacts.

### **LES MAGASINS, LE COMMERCE DE DÉTAIL, LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

#### **Généralités**

Toutes les entreprises et associations doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger tout le monde contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. En tant qu'entreprise, ils suivent les dispositions prévues dans les guides génériques applicables pour prévenir la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail, qui sont disponibles sur le site du Service public fédéral Economie et du Service public fédéral Emploi.

Toutes les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs peuvent s'ouvrir au public, à l'exception

- les discothèques et les dancings ;
- Les jacuzzis, les hammams et les bains de vapeur, sauf si leur utilisation est privée.

### **Entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs (y compris les professions de contact)**

Ces entreprises peuvent reprendre leurs activités conformément aux règles générales minimales énoncées dans les trois guides, éventuellement complétées par les règles fixées dans le protocole sectoriel qui leur est applicable et publiées sur le site web de l'autorité publique dont elles relèvent. En l'absence de protocole, ils suivent les règles générales de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus.

En tant qu'entreprise, ils suivent les dispositions prévues dans le "guide générique pour prévenir la propagation du COVID-19 sur le lieu de travail". Les employeurs informent les travailleurs en temps utile des mesures préventives en vigueur et leur dispensent une formation appropriée.

Un certain nombre de modalités spécifiques s'appliquent aux centres commerciaux :

- Un client par 10m<sup>2</sup> est admis pour une période ne dépassant pas la durée nécessaire et habituelle ;
- Des moyens permettant d'assurer l'hygiène nécessaire des mains sont mis à disposition à l'entrée et à la sortie ;
- La distance de rétention de 1,5 mètre est indiquée par des marquages au sol et/ou des panneaux.
- **Les achats sont faits individuellement, mais un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une escorte.**
- **Les achats ne doivent pas prendre plus de temps que nécessaire et habituel.**

Les règles prévues pour les magasins s'appliquent également aux magasins situés dans un centre commercial.

### **Le port du masque buccal**

Toute personne âgée de plus de 12 ans (clients, personnel,...) est tenue de porter un masque buccal ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes, les magasins et les centres commerciaux et dans tout lieu privé ou public très fréquenté. Si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté.

Les maires sont chargés de déterminer les rues commerçantes et les lieux privés et publics fréquentés dans leur municipalité.

Les magasins sont définis comme les établissements ouverts au public qui exercent des activités de vente au détail et/ou de services, tels que les supermarchés, les épiceries, les boucheries, les boulangeries, les sandwicheries, les garages, les pharmacies, les blanchisseries, les banques, les bureaux d'assurance, les librairies, etc.

Dans les centres commerciaux, le masque ne peut être retiré par une personne que pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de nourriture et de boisson. Si la consommation a lieu dans un établissement de restauration, les règles de restauration (décrites ci-dessous) s'appliquent.

Dans les parties non accessibles au public des magasins et des centres commerciaux, il n'est pas obligatoire de porter un masque buccal à la double condition que ces parties soient complètement séparées des parties accessibles au public et que cela ne soit pas contraire au guide et au protocole qui peuvent être en vigueur.

### **Clients**

Les clients sont soumis à un certain nombre de restrictions :

- Les achats sont faits individuellement, sauf en cas de rendez-vous. Une exception est faite pour un adulte accompagnant un mineur vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une escorte ;
- Les achats sont autorisés pour une durée maximale de 30 minutes par magasin, sauf en cas de rendez-vous ;

### **Les autorités locales**

Les autorités locales organisent l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings conformément à la lettre ministérielle du ministre de l'intérieur du 8 mai 2020 sur la gestion de l'espace public lors de la réouverture des magasins et des centres commerciaux afin que les mesures de distance sociale puissent être respectées.

#### **1. Qui est responsable du contrôle du respect des mesures dans les magasins ?**

Il incombe au propriétaire du magasin de faire respecter les règles de distance sociale et de port d'un masque buccal. Le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour assurer la conformité. S'ils ont recours à une entreprise de sécurité, cela doit être conforme à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et spéciale.

#### **2. Y a-t-il des restrictions sur les heures d'ouverture des magasins ?**

Les magasins peuvent rester ouverts pendant leurs heures et jours d'ouverture normaux.

#### **3. Existe-t-il des restrictions spécifiques pour les magasins de nuit ?**

Les magasins de nuit sont définis comme suit : tout établissement dont la surface de vente nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune activité autre que la vente d'aliments généraux et d'articles ménagers et qui porte la mention claire et permanente "Magasin de nuit".

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts aux heures habituelles jusqu'à 22 heures.

Les stations d'essence et les magasins annexes ne sont pas considérés comme des magasins de nuit et ne doivent donc pas fermer à 22 heures.

#### **4. Existe-t-il des restrictions spécifiques concernant les heures d'ouverture des casinos et les salles de machines à sous ?**

Oui, ils peuvent exercer leurs activités à partir des heures d'ouverture habituelles jusqu'à une heure du matin, sauf si les autorités municipales exigent qu'ils ferment plus tôt. Ils doivent rester fermés à partir d'une heure du matin pendant une période continue de cinq heures consécutives.

#### **5. Puis-je utiliser les jacuzzis, les hammams et les bains de vapeur ?**

L'utilisation à votre domicile est autorisée. Les centres de bien-être sont autorisés à louer des jacuzzis, des bains de vapeur et des hammams à titre privé, en particulier sur réservation et uniquement pour les personnes appartenant à la même bulle sociale. En outre, ils doivent être soigneusement nettoyés après chaque utilisation, comme le prévoit le protocole applicable.

En plus de la disposition ci-dessus, l'utilisation partagée de ces installations n'est pas autorisée.

#### **6. Les changements d'équipage des marins sont-ils soumis au même régime que ceux des services essentiels ?**

Oui, la même règle s'applique.



Des marchés (y compris des brocantes ou des marchés aux puces) et des foires peuvent avoir lieu, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité locale.

Sur tous les marchés et foires autorisés par l'autorité locale, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toutes les personnes contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distance sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. Lorsqu'une collectivité locale autorise un marché, elle en fixe les conditions. Des mesures préventives appropriées sont prises en temps utile, comme le recommande le "Guide général de réouverture des magasins pour lutter contre la propagation du virus COVID-19", qui est disponible sur le site du Service public fédéral Economie.

Tout marché et toute foire doivent remplir les conditions suivantes :

- Les conditions sont déterminées par l'autorité locale ;
- Les règles de distance sociale sont respectées.
- Le nombre maximum de visiteurs admis sur un marché (**hors foires**) est d'un visiteur par 1,5 mètre courant sur le stand ;
- **Le nombre maximum de visiteurs admis à une foire ou à un salon est de 200.**

Tout le monde (les commerçants, les forains et les clients) est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou une alternative sûre en tissu (si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté) ;

- Les moyens d'assurer l'hygiène nécessaire des mains doivent être mis à disposition à l'entrée et à la sortie du marché ou de la foire par l'autorité municipale compétente. Les exposants des marchés et des fêtes foraines doivent également mettre des menottes à disposition ;
- ➔ Si les aliments et les boissons sont consommés sur place, à l'étal ou dans le camion de ravitaillement, cela se fait selon les mêmes modalités que celles prévues pour le secteur de la restauration. Les plats à emporter sont toujours autorisés, par exemple, manger une glace ou un hamburger en se promenant au marché/foire est parfaitement autorisé ;
- Une organisation ou un système est mis en place pour vérifier combien de clients sont présents sur le marché ou la foire ;
- Un plan de circulation à sens unique est établi, avec des entrées et des sorties séparées pour le marché ou la foire, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation justifiée est accordée par l'autorité locale, qui détermine une solution de rechange.
- **Les achats sont faits individuellement, mais un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une escorte.**
- **Les achats ne doivent pas prendre plus de temps que nécessaire et habituel.**

Les fêtes foraines ne peuvent avoir lieu entre 1h et 6h du matin.

#### **7. Qu'entend-on par "carnaval" ?**

Une foire est considérée comme un rassemblement itinérant de forains, elle comprend des attractions et des manèges ainsi que plusieurs stands.

#### **8. Peut-on organiser des foires ou des salons ?**

Oui, ils sont admis dans les mêmes conditions et selon le même protocole que pour les marchés.

### **HORECA**

Dès l'âge de 12 ans, tout client d'un établissement de restauration est tenu de se couvrir la bouche et le nez avec un masque buccal ou toute autre alternative en tissu, sauf lorsqu'il est assis à sa propre table. Lorsqu'il n'est pas possible de porter un masque buccal ou toute autre alternative poussièreuse pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les établissements de restauration peuvent recevoir des clients sous réserve du respect du protocole et au moins des conditions suivantes :

- les tables sont placées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tables, à moins que les tables ne soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- un maximum de dix personnes par table est autorisé (à l'exclusion des enfants de moins de 12 ans). Il est de la responsabilité individuelle du client de respecter les règles de la bulle sociale ;
- seuls les sièges de table sont autorisés ;
- chaque client doit rester à sa propre table ;
- Le port d'un masque buccal par le personnel de salle est obligatoire (si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté) ;
- Le port d'un masque buccal par le personnel de cuisine est obligatoire (si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté) ;
- aucune opération n'est autorisée au bar, à l'exception des entreprises individuelles respectant une distance de 1,5 mètre ;
- les terrasses et les espaces publics sont organisés selon les règles fixées par les autorités municipales et dans le respect des mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'intérieur ;
- Les licences et les restaurants peuvent rester ouverts à partir de leurs heures d'ouverture habituelles jusqu'à une heure du matin, sauf si les autorités municipales exigent qu'ils ferment plus tôt, et ils doivent rester fermés pendant une période ininterrompue de cinq heures consécutives. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux plats à emporter et à la livraison de repas ;
- Les coordonnées d'un client par table, qui peuvent être limitées à un numéro de téléphone ou à une adresse électronique, doivent être enregistrées à l'arrivée et conservées pendant 14 jours civils pour faciliter toute demande de contact ultérieure. Ces coordonnées ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la lutte contre la COVID-19, doivent être détruites après 14 jours civils et les clients doivent donner leur consentement explicite. Pour les clients qui refusent de le faire, l'accès à l'installation sera refusé à l'arrivée.

En outre, l'utilisation individuelle et collective des canalisations d'eau est interdite dans les lieux accessibles au public.

Un guide a été élaboré pour l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration décrivant le protocole pour le secteur (<https://economie.fgov.be/nl/publicaties/gids-voor-een-veilige>).

Les discothèques et les dancings, en revanche, restent fermés.

## **L'ÉCONOMIE ET LE TRAVAIL**

Il faut veiller à ne pas mettre en péril la continuité de l'économie belge. Dans ce contexte, chaque maillon de la chaîne doit être garanti, des matières premières à la production et à la consommation, en passant par les importations et les exportations.

Les principes généraux sont les suivants :

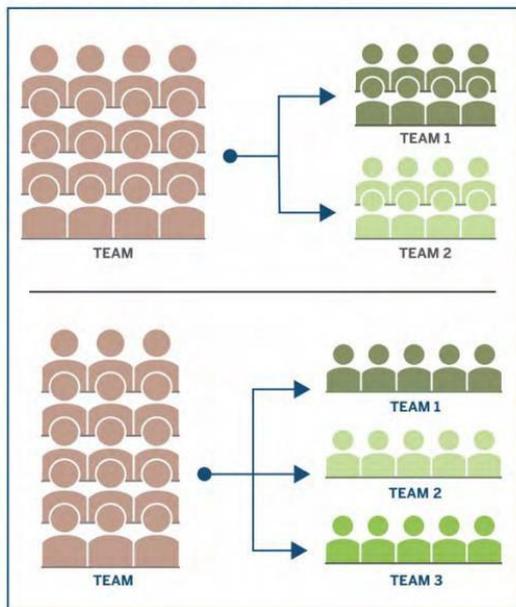
**Pour les entreprises qui n'appartiennent pas aux secteurs critiques et aux services essentiels :**

- Le télétravail est **fortement** recommandé dans toutes les entreprises pour tout le personnel dont le poste s'y prête.
- Lorsque le télétravail **ne peut être** appliqué, les entreprises prennent les mesures appropriées :
  - assurer le respect maximal des règles de distanciation sociale, notamment en maintenant une distance de 1,5 mètre entre chaque personne ;
  - lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties, à assurer un niveau de protection au moins équivalent.
  - **Lorsque vous travaillez en équipes et par roulement :**
    - **Limiter la taille des équipes ;**
    - **Limiter la rotation dans la composition des équipes.**

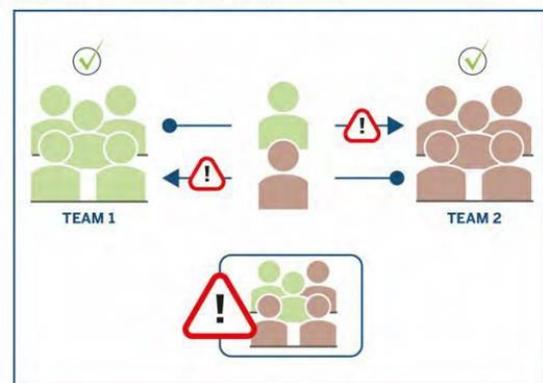
Dans les transports organisés par la compagnie, les passagers doivent se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou une alternative sûre en tissu et, si possible, respecter la distance de sécurité de 1,5 m. S'il n'est pas possible de porter un masque buccal pour des raisons médicales, il est possible de porter un écran facial.

L'application de ces principes est garantie au niveau de l'entreprise et élaborée par la prise de mesures préventives appliquées comme défini dans "le guide générique de diffusion".

Beperk de grootte van de teams



Beperk de rotatie in samenstelling



de COVID-19 au travail" (disponible à l'adresse suivante :  
[https://werk.belgie.be/sites/default/files/content/news/Generiekegids\\_light.pdf](https://werk.belgie.be/sites/default/files/content/news/Generiekegids_light.pdf)) ;

complété

e, si nécessaire, par :

- des lignes directrices au niveau sectoriel ;
- et/ou des lignes directrices au niveau de l'entreprise ;

et/ou d'autres mesures appropriées offrant un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

**Pour les entreprises appartenant à des secteurs cruciaux et des services essentiels :**

- Le télétravail est **fortement** recommandé dans toutes les entreprises pour tout le personnel dont le poste s'y prête.
- En outre, ces entreprises et services sont tenus d'appliquer, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale. Les secteurs et les employeurs appartenant aux secteurs cruciaux et aux services essentiels qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures de sécurité nécessaires peuvent utiliser le guide générique ci-dessus comme source d'inspiration.

En ce qui concerne la sous-traitance et les services auxiliaires des secteurs critiques et des services essentiels, ils sont soumis à la réglementation applicable aux secteurs critiques et aux services essentiels.

#### **9. Existe-t-il des directives spécifiques pour la décontamination de la zone ?**

Aucune mesure spécifique n'est nécessaire pour décontaminer la zone. Il suffit de nettoyer à fond le bureau/la zone où la personne travaille et les zones communes telles que la cuisine et les toilettes avec les produits de nettoyage habituels. Il est également nécessaire de continuer à promouvoir l'hygiène générale des mains auprès du personnel.

#### **10. Les ventes entre particuliers sont-elles autorisées (par exemple, les ventes d'occasion, les ventes sur des sites de vente aux enchères) ?**

Oui, cela est autorisé sous réserve du respect des mesures de distance sociale.

#### **11. La durée de validité des chèques de repas, des chèques écologiques et des autres chèques sera-t-elle prolongée ?**

Oui, plusieurs affaires commerciales ont été forcées par le Conseil de sécurité de fermer pendant un certain temps. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de prolonger de six mois la validité des chèques-repas et des écochèques qui ont expiré au cours des mois de mars, avril, mai et juin 2020.

Les bons pour le sport et la culture, dont la date d'expiration est le 30 septembre 2020, ont également été prolongés. Ces chèques peuvent exceptionnellement être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **12. Quelles entreprises sont tenues de conserver les données relatives aux clients aux fins de la recherche des contacts et dans quelles conditions ?**

Les coordonnées d'un visiteur ou d'un participant par ménage doivent être enregistrées à l'arrivée aux endroits suivants :

- les centres de bien-être ;
- les cours de sport collectifs ;
- les piscines ;
- les casinos et les salles de machines à sous ;
- les salles de fête et de réception ;

Le visiteur ou le participant doit donner son consentement explicite, les visiteurs ou participants qui refusent de le faire se verront refuser l'accès à l'établissement à leur arrivée.

Les données peuvent se limiter à un numéro de téléphone ou à une adresse électronique et doivent être conservées pendant 14 jours civils pour faciliter toute demande de contact ultérieure. Ces coordonnées ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la lutte contre la COVID-19.

Après 14 jours civils, les données doivent être détruites.

## **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Fédéral :**

- SPF Economie :
  - <https://economie.fgov.be/nl/themas/ondernemingen/coronavirus/coronavirus-renforcé>
  - <https://economie.fgov.be/nl/themas/ondernemingen/coronavirus/informatie-voor-entrepreses/limitations-des-pertes-economiques/coronavirus-faqs-over>

Guides génériques sur l'ouverture des magasins pour prévenir la propagation du virus COVID-19 :

  - <https://economie.fgov.be/nl/themas/ondernemingen/coronavirus/versterkte-measures/coronavirus-tips-for-it>
  - <https://economie.fgov.be/nl/publicaties/gids-voor-eeen-veilige>
  - <https://bit.ly/GidsHandel>

Guide générique pour la réouverture de l'industrie hôtelière :

  - <https://bit.ly/GidsHoreca>
- AFSCA :
  - <http://www.favv.be/professionelen/publicaties/mededelingen/coronavirus.asp>
- SPF Finances :
  - [https://financien.belgium.be/nl/douane\\_accijnzen/ondernemingen/corona-information-and-measures/faq-covid-19](https://financien.belgium.be/nl/douane_accijnzen/ondernemingen/corona-information-and-measures/faq-covid-19)
- SPF Emploi, travail et dialogue social :
  - <https://werk.belgie.be/nl/faqs/vragen-en-antwoorden-coronavirus>
  - Guide générique pour lutter contre la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail : <https://werk.belgie.be/nl/themas/coronavirus/veilig-aan-het-werk-tijdens-de-coronacrisis-generic-guide-version-2> et
- RVA :
  - [https://www.rva.be/sites/default/files/coronavirus/Faq\\_Corona\\_NL\\_20200423\\_0.pdf](https://www.rva.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_NL_20200423_0.pdf)

### **Régional :**

- Région flamande :
  - <https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-measures-mbt-het-coronavirus-0>
  - <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-maatregelen-tijdens-de-coronacrisis/vlaamse-coroname-commerce-and-work>

- Région wallonne :  
<https://www.1890.be/artide/faq-coronavirus>
- Région de Bruxelles-Capitale :  
<https://1819.brussels/nl/blog/faq-coronavirus-en-ondernemingen-antwoord-op-uw-meest-questions-poses>

## SANTÉ

La prise en charge des personnes reste une priorité et doit être garantie.

Ces derniers mois, l'épidémie a eu un impact important sur l'offre de soins, tant au niveau des soins primaires que des hôpitaux. Les prestataires de soins de santé et les hôpitaux s'engagent à continuer à fournir les meilleurs soins aux personnes infectées par le COVID-19 tout en organisant l'accès aux soins de santé généraux et spécialisés de manière sûre. L'objectif est de garantir que chacun ait un accès "normal" aux soins de santé et que les infrastructures médicales nécessaires pour soigner les personnes atteintes du virus ne soient pas surchargées. Il est conseillé de se renseigner auprès des établissements de soins de santé et de suivre leurs directives.

Tant les prestataires de soins actifs dans le domaine des soins ambulatoires que les prestataires de soins dans les hôpitaux ont repris leurs activités pour les soins urgents et non urgents. La collecte de sang doit se poursuivre, dans le respect maximal des mesures de distance sociale. Comme toujours, les personnes malades doivent être exclues.

### **MAISON DE LA MALADIE**

#### **1. Les visiteurs sont-ils autorisés dans les hôpitaux ?**

Les hôpitaux organisent leur propre programme de visites qui garantit la sécurité des patients, du personnel et des visiteurs. Tous les hôpitaux autorisent les congés thérapeutiques pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans, l'hôpital prévoyant un arrangement qui garantit la sécurité des autres patients et du personnel.

Pour les hôpitaux psychiatriques, la réglementation relative aux visiteurs restera en vigueur à partir du 11 mai 2020. Il sera précisé que les dispositions relatives aux visites familiales s'appliqueront à tous les patients.

Il est conseillé aux patients et aux visiteurs de contacter leur hôpital afin de connaître les modalités exactes d'une visite.

### **LA CONTAMINATION ET LA PROTECTION**

Les mesures d'hygiène sont adaptées au fil du temps à l'évolution de l'épidémie, aux connaissances et aux intuitions scientifiques.

Les informations ci-dessous sont un résumé des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document. Les informations les plus récentes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://covid-19.sciensano.be/en>

#### **2. Y a-t-il un risque d'infection par contact avec des objets et des surfaces ?**

Ce risque existe, mais il est beaucoup plus faible que celui d'un contact direct avec une personne infectée.

Dans des conditions idéales, le virus survit en moyenne environ trois heures sur des surfaces et des matériaux lisses (comme les poignées de porte, les rampes, les tables, etc.). Sur les matériaux absorbants (tels que le carton, le papier, les textiles, etc.), le virus ne survit pas bien. Le virus est très sensible à la déshydratation, à la chaleur et à la lumière du soleil.

Toute personne qui ingère des gouttelettes de virus par contact avec les mains dans la bouche, le nez ou les yeux peut être infectée par le virus. Il est important de se laver les mains régulièrement et soigneusement après tout contact avec des surfaces et des emballages qui ont été touchés par de nombreuses personnes.

En ce qui concerne la contamination par les matériaux d'emballage et les denrées alimentaires, de plus

FAQ COVID-19  
29/07/2020 18u50

FAQ FR

Ce document est applicable à partir du 29 juillet

amples informations sont disponibles sur le site de l'AFSCA :

<http://www.favv.be/professionelen/publicaties/mededelingen/coronavirus.asp>

### 3. Quelles sont les recommandations concernant le port de masques buccaux et de gants dans les lieux publics ?

Il est important de se couvrir la bouche et le nez **pour éviter la propagation du virus**. Cela peut se faire avec un masque dit de confort, un autre dispositif de protection (foulard ou bandana) ou, si cela n'est pas possible, un écran facial.

C'est obligatoire, pour les personnes de plus de 12 ans :

- dans les transports publics à partir de l'entrée de l'aéroport, de la gare, du quai ou d'un arrêt de bus, de (pré)métro, de tramway, de train ou de tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Le personnel de conduite des entreprises de transport public n'est pas tenu de se couvrir la bouche et le nez si, d'une part, le conducteur est bien isolé dans une cabine et, d'autre part, une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque ;
- Sur les marchés, y compris les marchés aux puces et les foires pour le marché et les vendeurs et visiteurs de la foire ;
- pour les professions de contact et leurs clients. Le masque du client ne peut être enlevé par ce dernier que pour un traitement facial spécifique et uniquement pendant le temps strictement nécessaire à ce traitement.
- pour le personnel de l'hôtellerie et de la restauration ;
- pour le personnel de cuisine dans l'industrie hôtelière ;
- pour les clients de la restauration, sauf lorsqu'ils sont assis à leur propre table ;
- Dans les magasins et les centres commerciaux ;
- Dans les rues commerçantes et dans tout lieu privé ou public très fréquenté, qui est déterminé par l'autorité locale compétente **et délimité par un avis précisant les heures auxquelles l'obligation s'applique**.
- Dans les cinémas, les théâtres, les salles de concert et de conférence, les auditoriums, les lieux de culte et de réflexion, les musées et les bibliothèques ;
- Dans les casinos et les salles de jeux ;
- Dans les parties des bâtiments publics accessibles au public ;
- **dans le cas des funérailles et des crémations, des mariages civils, de la pratique collective du culte et de la pratique collective des services moraux non confessionnels et des activités au sein d'une association philosophique ;**
- **Événements ;**
- **Démonstrations.**

Le port d'un masque buccal est fortement recommandé dans d'autres situations.

Il est à **nouveau** souligné que le port d'un masque buccal est une protection supplémentaire qui ne dispense pas d'appliquer **les six règles d'or du comportement individuel, à savoir**

- 1) Les mesures d'hygiène restent essentielles ;
- 2) Les activités de plein air doivent être privilégiées dans la mesure du possible. Le cas échéant, les pièces doivent être suffisamment ventilées ;
- 3) Des précautions supplémentaires doivent être prises pour les personnes appartenant à un groupe à haut risque. Dans cette optique, une charte a été élaborée pour aider les personnes âgées à trouver leur place dans la société en toute sécurité. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : [https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/Chartre\\_Senior\\_NL.pdf](https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/Chartre_Senior_NL.pdf)

- 4) La distance de sécurité continue à s'appliquer, sauf pour les personnes d'un même ménage, pour les enfants jusqu'à 12 ans et pour les personnes avec lesquelles il y a un contact plus étroit. Ceux qui ne peuvent pas respecter la distance de sécurité doivent porter un masque buccal ;
- 5) Chaque ménage peut rencontrer jusqu'à 5 personnes, toujours les mêmes, lors de réunions privées, y compris celles qui se déroulent dans des lieux ouverts au public. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas inclus dans ces 5 personnes. C'est une responsabilité individuelle de respecter les règles de la bulle sociale ;
- 6) Les cours sont limités à un maximum de 10 personnes (à l'exclusion des enfants de moins de 12 ans).

Ces six règles d'or sont des instructions et non des recommandations. Ils doivent être suivis par tout le monde.

Pour plus d'informations sur les masques buccaux en tissu, veuillez consulter le site : <https://www.info-coronavirus.be/nl/mondmasker/>.

Le port de gants, en revanche, n'est pas recommandé car il donne un faux sentiment de sécurité, on touche encore le nez, la bouche et les yeux si on porte des gants qui peuvent encore s'infecter. Il est préférable de se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon.

**4. Est-il permis d'enlever temporairement son masque buccal dans un lieu public où le port du masque buccal est obligatoire ?**

Oui, le masque buccal peut être retiré temporairement, mais seulement pour le temps strictement nécessaire à la consommation de nourriture ou de boissons (par exemple, crème glacée, gaufre, hamburger,...).

**5. Existe-t-il des dispositions particulières pour le port de masques pour les personnes sourdes ou malentendantes ?**

Oui, dans ce cas, l'interlocuteur d'une personne sourde ou malentendante peut temporairement retirer le masque afin que la personne puisse lire sur ses lèvres. Cela n'est possible que pendant le temps strictement nécessaire à la conversation à une distance de sécurité.

**6. Qui est actuellement testé ?**

Des informations détaillées concernant les procédures sont disponibles sur le site web de Sciensano : [https://epidemie.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV\\_procedures.aspx](https://epidemie.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV_procedures.aspx).

**7. Qu'est-ce qui est considéré comme un bâtiment public ?**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment accessible au public, y compris ...les administrations publiques, les bibliothèques, les piscines, les salles de sport...

**L'UTILISATION DES DONNÉES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**8. Le gouvernement utilise-t-il mes données personnelles de télécommunications dans la lutte contre le Coronavirus ?**

Non, le gouvernement n'a accès qu'à des données anonymes et, sur la base de ces données, effectue des analyses qui aident à lutter contre le Coronavirus. Aucune adresse, aucun numéro de téléphone ni aucun nom n'est traité par le gouvernement. On veille à ce que les données ne puissent en aucune façon être rattachées à une personne. Au niveau d'agrégation utilisé, le citoyen est totalement anonyme et son identité est protégée.

**9. À quoi servent les données de télécommunications ?**

Le gouvernement utilise les données anonymes et agrégées des télécommunications pour aider à prendre des décisions sur le contrôle de l'épidémie. A l'aide de ces données, il peut faire quelques observations utiles, comme par exemple : la mobilité des Belges a-t-elle diminué depuis la

les mesures adoptées par le Conseil national de sécurité ? Dans quelles zones géographiques la mobilité est-elle plus élevée que dans d'autres ?

**10. Cela signifie-t-il que tous mes mouvements seront désormais surveillés ?**

Non, aucune nouvelle donnée ne sera collectée dans le cadre de ces analyses. Les données ne quittent pas les locaux des opérateurs de télécommunications. Ils sont anonymisés (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de savoir quel individu se trouve derrière quel point de données) et agrégés (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'analyse du comportement d'un seul individu).

**11. Mes données seront-elles stockées ou réutilisées ?**

Non, les données traitées dans le cadre de ce projet ne seront utilisées que pour combattre l'épidémie de Covid-19. Les données non pertinentes seront supprimées immédiatement et de manière continue. À la fin de la crise sanitaire, toutes les données seront supprimées afin qu'elles ne puissent jamais être volées ou utilisées contre le citoyen.

**12. Pourquoi est-il pertinent d'utiliser des données de télécommunications dans le contexte d'une épidémie de Covid-19 ?** L'utilisation des données des téléphones mobiles (agrégées et anonymisées) pour la gestion des crises épidémiologiques a déjà été réalisée et a prouvé son efficacité. Par exemple, des technologies similaires à celles utilisées aujourd'hui ont été mises en œuvre lors de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest en 2013-2015.

Le virus Covid-19 est transmis en raison de la proximité physique entre les individus. Par conséquent, l'utilisation des données sur les mouvements de la population peut fournir aux autorités sanitaires des informations essentielles pour la gestion de l'épidémie.

**13. Ces données peuvent-elles être utilisées contre moi ?**

Absolument pas. Les données traitées sont totalement anonymes et ne peuvent être retracées jusqu'aux personnes. Les analyses ne sont effectuées que pour informer les décideurs politiques et le public. En aucun cas, les données ne seront utilisées à des fins répressives ou punitives à l'égard de citoyens individuels.

**14. Existe-t-il des initiatives similaires dans d'autres pays européens ?**

Oui, les gouvernements et les opérateurs de téléphonie mobile d'autres pays européens, ainsi que la Commission européenne, travaillent sur des initiatives similaires. Les autorités belges sont en contact avec certaines d'entre elles afin de partager leur expertise et, dans la mesure du possible, de mesurer également les mouvements transfrontaliers.

**15. Ces pratiques sont-elles conformes aux réglementations nationales et européennes en matière de protection de la vie privée ?**

Absolument. En Belgique, une attention particulière est accordée au respect scrupuleux des réglementations relatives à la vie privée, contrairement à ce qui se passe dans certaines autres régions du monde. L'approche du gouvernement est une approche "privacy-first". Non seulement le respect de la législation applicable est constamment contrôlé, mais des experts de la protection des données et un comité d'éthique sont également impliqués dans l'analyse des données. L'approche et les méthodes de travail ont été approuvées par l'autorité de protection des données.

**16. Qui analyse et utilise les données ?**

Le gouvernement décide des analyses qui seront appliquées aux données anonymisées et agrégées et

des fins auxquelles ces analyses peuvent être utilisées. Cela se fait en étroite collaboration

la consultation de l'autorité de protection des données. Les opérateurs télécoms ne transmettent que des données anonymes et agrégées à Sciensano, qui envoie ensuite les analyses demandées au gouvernement.

**17. Puis-je choisir de ne pas fournir de données de localisation dans le cadre des "données contre Corona projet ?**

Non, vos données de localisation ne seront pas transmises individuellement. Le gouvernement ne reçoit qu'un aperçu des données anonymes et agrégées. Ce n'est jamais individuellement traçable et complètement anonyme. Ce transfert de données a été convenu avec l'autorité de protection des données.

**L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET AUX PERSONNES VULNÉRABLES**

**18. Les visites sont-elles autorisées dans les centres de soins résidentiels ou les institutions de soins résidentiels ?**

Consultez le site web des autorités compétentes pour connaître les modalités de la visite :

Région flamande : [https://www.zorg-en-gezondheid.be/corona-richtlijnen-voor-](https://www.zorg-en-gezondheid.be/corona-richtlijnen-voor-zorgprofessionals)

[zorgprofessionals](https://www.zorg-en-gezondheid.be/corona-richtlijnen-voor-zorgprofessionals) Région wallonne : <https://www.wallonie.be/fr/maisons-de-repos>

**19. Des mesures spécifiques sont-elles applicables au transport des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ?**

Le plus important est qu'il n'y ait pas de nouvelles mixités sociales. Le transport peut donc être poursuivi, mais il faut veiller dans la mesure du possible à maintenir la même combinaison de conducteurs et de personnes à mobilité réduite/personnes handicapées, sous réserve de mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Le transport volontaire de personnes handicapées et de personnes nécessitant des soins peut se poursuivre, une distance minimale de 1,5 mètre entre chaque personne doit être maintenue dans la mesure du possible. Le nombre de personnes pouvant être transportées varie donc selon le type de véhicule.

**20. Les centres d'appel pour les personnes dans le besoin (suicide, violence domestique, etc.) resteront-ils disponibles ?**

Oui, sous réserve de mesures de distanciation sociale de la part des appelants. Vous trouverez ci-dessous des numéros et des sites web utiles :

**Néerlandais :**

Les sites web les plus importants sont les suivants :

1. <https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen>

2. <https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be>

Pour des informations plus spécifiques : [www.tele-onthaal.be](http://www.tele-onthaal.be) ; [www.awel.be](http://www.awel.be) ; [www.1712.be](http://www.1712.be) ; [www.caw.be](http://www.caw.be) ; [www.jac.be](http://www.jac.be) ; [www.zelfmoord1813.be](http://www.zelfmoord1813.be) ; [www.nupraatikerover.be](http://www.nupraatikerover.be) ; Ligne éducation 078/15 00 10

**germanophone :**

1. Dans le cas de la violence intrafamiliale et entre partenaires, où il existe un besoin de protection et d'orientation :

- a. Prism ASBL (Frauenzentrum, Refuge des femmes) : 087/554 077
- b. Telefonhilfe : 108 - 24/24, 7/7 (également applicable pour les pensées suicidaires)

2. En cas d'appel : ligne d'assistance téléphonique : 108

3. Pensées suicidaires, consultation psychothérapeutique, orientation psychothérapeutique : BTZ  
(Beratungs- und Therapiezentrum, centre de conseil et de thérapie)

Eupen : 087/140180

St.Vith : 080/650065

**Francophone :**

Centre de prévention du suicide	0800 32 123	
Ecoute violences conjugales	0800 30 030	Ecouteviolencesconjugales.a.
Comportements violents	Praxis	Asblpraxis.be
Télé-Accueil	107	
SOS Parents	0471 414 333	
Ecoute - Enfants	103	
SOS Viol	0800 98 100	
SOS Enfants, FWB		<a href="https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/">https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/</a>

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Fédéral :**

- SPF Santé publique :  
<https://www.health.belgium.be/nl/covid-19-heropstarten-van-ambulante-zorgverstrekking-un-cabinet-privé>
- VBS GBS :  
<http://www.vbs-gbs.org>
- Sciensano :  
<https://covid-19.sciensano.be/nl>
- AFSCA :  
<http://www.favv.be/professionelen/publicaties/mededelingen/coronavirus.asp>
- SPF Emploi, travail et dialogue social :  
<https://werk.belgie.be/nl/faqs/vragen-en-antwoorden-coronavirus>

**Régional :**

- Communauté flamande :
  - <https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen>
  - <https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/>
  - [www.tele-onthaal.be](http://www.tele-onthaal.be)
  - [www.awel.be](http://www.awel.be)
  - [www.1712.be](http://www.1712.be)
  - [www.caw.be](http://www.caw.be)
  - [www.jac.be](http://www.jac.be)
  - [www.zelfmoord1813.be](http://www.zelfmoord1813.be)
  - [www.nupraatikerover.be](http://www.nupraatikerover.be)
- Fédération Wallonie-Bruxelles :

- <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/>
- [www.asblpraxis.be](http://www.asblpraxis.be)
- <https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/>
- <https://www.one.be/public/coronavirus/>

## ÉDUCATION ET GARDE D'ENFANTS

### L'ENFANT ET LES ENFANTS

#### 1. Les crèches et les mères d'accueil resteront-elles

**ouvertes ?** Pour plus d'informations concernant

la garde d'enfants : **Flandre :**

<https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>

<https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf>

**Fédération Wallonie Bruxelles :**

<https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>

**Communauté germanophone :**

[www.ostbelgienfamilie.be/coronavirus](http://www.ostbelgienfamilie.be/coronavirus)

#### 2. Comment les mères accueillantes doivent-elles faire de la distanciation sociale ?

Les mesures d'hygiène nécessaires doivent être suivies mais la distanciation sociale est difficile à l'égard des enfants. Les mesures de distanciation sociale doivent être strictement suivies par les parents.

### ÉDUCATION

Consultez le site web des autorités compétentes pour connaître les modalités du redémarrage en septembre :

Flandre : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/nl/coronavirus>

Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28291>

Deutschsprachige Gemeinschaft : <http://ostbelgienbildung.be/coronavirus>

L'enseignement supérieur :

Les universités et les collèges enseignent principalement par le biais de l'enseignement à distance. Ils peuvent toutefois reprendre les leçons et les activités selon les directives des Communautés et les mesures supplémentaires fournies par le gouvernement fédéral.

En outre, toute personne âgée de plus de 12 ans doit porter un masque buccal ou une alternative sûre en tissu dans les auditoriums. Si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté.

Dans les auditoriums, le masque ne peut être retiré par une personne que pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de nourriture et de boisson.

Dans les parties non accessibles au public des auditoriums, il n'est pas obligatoire de porter un masque buccal à la double condition que ces parties soient complètement séparées des parties accessibles au public et que cela ne soit pas contraire au guide et au protocole qui peuvent être en vigueur.

Les stages peuvent être repris au rythme du redémarrage des secteurs concernés.

#### L'éducation des adultes :

Les établissements d'éducation des adultes (y compris l'éducation informelle des adultes) peuvent reprendre leurs cours et leurs activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures complémentaires prévues par le gouvernement fédéral. Ce n'est que si la configuration de l'infrastructure le permet que les Communautés peuvent décider de reprendre l'enseignement artistique à temps partiel pour des activités limitées.

En outre, toute personne âgée de plus de 12 ans doit porter un masque buccal ou une alternative sûre en tissu dans les auditoriums. Si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté.

Dans les auditoriums, le masque ne peut être retiré par une personne que pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de nourriture et de boisson.

Dans les parties non accessibles au public des auditoriums, il n'est pas obligatoire de porter un masque buccal à la double condition que ces parties soient complètement séparées des parties accessibles au public et que cela ne soit pas contraire au guide et au protocole qui peuvent être en vigueur.

### **3. Qu'en est-il des enfants de parents (vraisemblablement) infectés ?**

Les enfants d'un parent infecté ne peuvent pas aller à l'école ou au refuge pendant 14 jours.

Sciensano a développé une procédure relative aux mesures COVID-19 pour les enfants dans les collectivités, qui est disponible sur le site web suivant : [https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19\\_procedure\\_children\\_NL.pdf](https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_procedure_children_NL.pdf)

### **4. Les internats, les centres d'accueil et les centres d'accueil permanents ainsi que les écoles d'éducation spéciale sont-ils autorisés à ouvrir ?**

Ces paramètres restent ouverts. Des modalités d'organisation particulières peuvent être prévues pour ces institutions.

### **5. Qu'en est-il des (ré)examens de l'enseignement supérieur ?**

Des examens peuvent être organisés. Pour cela, on peut se tourner vers les sites web des établissements d'enseignement concernés.

Des "lieux de silence" pour les étudiants ne disposant pas de facilités d'étude appropriées peuvent être organisés sur rendez-vous et dans le respect des mesures de distance sociale. Dans le cas des bibliothèques publiques, un contrôle de supervision des étudiants doit être assuré par les superviseurs et le personnel.

En outre, toute personne âgée de plus de 12 ans doit porter un masque buccal ou une alternative sûre en tissu dans les bibliothèques. Si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté.

Dans les parties non accessibles au public des bibliothèques, il n'est pas obligatoire de porter un masque buccal à la double condition que ces parties soient complètement séparées des parties accessibles au public et que cela ne soit pas contraire au guide et au protocole qui peuvent être en vigueur.

### **6. Les académies de musique, de lettres, de danse et de dessin peuvent-elles reprendre les cours ?**

Les cours peuvent être repris conformément aux lignes directrices des Communautés et aux mesures complémentaires prévues par le gouvernement fédéral.

### **7. La formation professionnelle peut-elle être reprise ?**

Ces cours peuvent être repris s'ils respectent les règles de distance sociale applicables dans l'entreprise.

**8. Les cours de formation offerts par les CPAS (par exemple, les cours de formation de groupe sur le traitement d'un handicap ? budget) soient reprises ?**

Ces cours peuvent être repris s'ils respectent les règles de distanciation sociale des collectivités locales.

**9. Les cours du soir (par exemple les cours de cuisine et les cours de langue) peuvent-ils reprendre ?**

Les établissements d'enseignement pour adultes peuvent reprendre leurs cours et leurs activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures complémentaires du gouvernement fédéral.

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Garde d'enfants :**

- Communauté flamande :
  - o [https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccine/sick/coronavirus/#Nursery for children](https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccine/sick/coronavirus/#Nursery%20for%20children)
  - o <https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf>
- Fédération Wallonie-Bruxelles:
  - o <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>
- Communauté germanophone :
  - o <http://www.ostbelgienfamilie.be/coronavirus/>

**L'éducation :**

- Communauté flamande :
  - o <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/nl/coronavirus>
  - o <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-voor-ouders>
  - o <https://examencommissiesecundaironderwijs.be/>
  - o <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-richtlijnen-voor-scholen-en-clbs>
  - o L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :  
<https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-hoger-onderwijs>
  - o L'ÉDUCATION DES ADULTES :  
<https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-éducation-des-adultes>
  - o L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À TEMPS PARTIEL :  
<https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-deeltijds-éducation-artistique>
- Fédération Wallonie-Bruxelles:
  - o <http://enseignement.be/index.php?page=28291>
  - o L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :  
<http://enseignement.be/index.php?page=28301&navi=4684>
  - o L'ÉDUCATION DES ADULTES :  
[www.enseignement.be/index.php?page=27151](http://www.enseignement.be/index.php?page=27151)
- Communauté germanophone :
  - o <http://ostbelgienbildung.be/coronavirus>

- [http://www.ostbelgienbildung.be/PortalData/21/Resources/downloads/coronavirus/20200430\\_FAQ\\_Covid19\\_Bildung\\_und\\_Kinderbetreuung.pdf](http://www.ostbelgienbildung.be/PortalData/21/Resources/downloads/coronavirus/20200430_FAQ_Covid19_Bildung_und_Kinderbetreuung.pdf)

## VIE PUBLIQUE

On peut circuler librement sur le territoire belge, mais le sens des responsabilités et l'esprit de solidarité de chaque citoyen sont encore appelés à suivre toutes les recommandations en matière de santé.

Selon les décisions des 11 et 23 juillet 2020, en plus des obligations existantes, toute personne âgée de plus de 12 ans devra porter un masque buccal ou une alternative sûre en tissu dans les rues commerçantes, les magasins et les centres commerciaux, tout lieu privé ou public très fréquenté, les marchés (y compris les marchés aux puces et les brocantes) et les foires, les cinémas, les théâtres, les salles de concert et de conférence, les auditoriums, les lieux de culte et de contemplation, les musées, les bibliothèques, les casinos, les salles de jeux et dans les zones et bâtiments publics ouverts au public, lors de funérailles et de crémations, de mariages civils, de la pratique collective du culte et de la pratique collective de services moraux non confessionnels et d'activités au sein d'une association philosophique, d'événements et de manifestations.

Dans ces endroits, le masque ne peut être retiré par la personne que pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de nourriture et de boisson. Si la consommation a lieu dans un établissement de restauration, les règles de restauration (décrites ci-dessus) s'appliquent.

Si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté.

Dans le cas des bâtiments publics, le port d'un masque buccal n'est obligatoire que pour les zones ouvertes au public. Pour les autres établissements mentionnés ci-dessus, le port d'un masque dans les zones non publiques n'est pas obligatoire à la double condition que ces zones soient complètement séparées des zones accessibles au public et que cela ne contrevienne à aucun guide et protocole éventuellement en vigueur.

Le port d'un masque buccal est toujours fortement recommandé dans les autres lieux publics.

Reprenre des activités privées et publiques à caractère culturel, social, sportif, touristique et récréatif. Les conditions dans lesquelles elles peuvent avoir lieu sont expliquées plus en détail dans ce chapitre.

Les discothèques et les dancings restent néanmoins fermés. Les jacuzzis, les hammams et les bains de vapeur ne sont accessibles que si l'utilisation est privée.

Toutefois, les rassemblements de plus de dix personnes (à l'exception des enfants de moins de douze ans) restent interdits. Sauf si vous êtes dans la sphère privée avec la bulle sociale, les règles générales s'appliquent, complétées par d'éventuelles mesures locales supplémentaires.

### LES CONTACTS SOCIAUX

Chaque ménage (personnes vivant sous le même toit) peut rencontrer jusqu'à cinq personnes, toujours les mêmes, lors de réunions privées, y compris celles qui se déroulent dans des lieux ouverts au public (par exemple, les établissements de restauration). Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas inclus dans ces 5 personnes.

Cette limite de 5 personnes doit être respectée afin d'éviter la propagation rapide du virus. Chaque citoyen doit pouvoir établir une liste de toutes les personnes avec lesquelles il a eu des contacts étroits et, si nécessaire, transmettre ces informations aux centres de recherche de contacts.

Les réunions de groupe sont limitées à un maximum de dix personnes, à l'exclusion des enfants de moins de 12 ans. Cela s'applique à toutes les réunions, qu'elles aient lieu à domicile ou en plein air (par exemple dans un bar, un café, dans un parc, etc.).

1. **Si les grands-parents sont dans la bulle sociale, peuvent-ils s'occuper des petits-enfants ?**  
Oui, s'ils font partie de la bulle sociale. S'ils font partie d'un groupe à haut risque (65 ans et plus, mauvais santé,...), ce qui est toutefois fortement déconseillé.

## **TRANSPORT**

2. **Existe-t-il des mesures spécifiques pour les transports publics ?**

Les transports publics seront maintenus.

Les usagers des transports publics âgés de 12 ans ou plus sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque buccal ou toute autre alternative en tissu. Cela s'applique dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, aux arrêts ou sur le quai, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Lorsqu'il n'est pas possible de porter un masque pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté.

Le personnel de conduite des entreprises de transport public n'est pas tenu de se couvrir la bouche et le nez, à condition, d'une part, que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et, d'autre part, qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque. Cette exception s'applique également, dans les mêmes conditions, au personnel de conduite des transports collectifs organisés (par exemple, les autobus scolaires).

Il est fait référence aux sites web pertinents pour les offres disponibles des compagnies de transport.

3. **Les autobus et autocars privés sont-ils autorisés à organiser le transport de passagers ?**

Oui, les autobus et les autocars peuvent effectuer des transports organisés à condition que les mesures d'hygiène et de prévention nécessaires soient appliquées par les passagers et les transporteurs.

Les passagers âgés de plus de 12 ans doivent se couvrir la bouche et le nez en portant un masque buccal ou tout autre masque anti-poussière et garder une distance de 1,5 mètre si possible. Lorsqu'il n'est pas possible de porter un masque pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté.

4. **Qu'en est-il des taxis (et autres services de transport à la demande) ?**

Les taxis sont autorisés à transporter des clients. Il doit y avoir une distance minimale de 1,5 mètre entre chaque personne. Le nombre de personnes pouvant être transportées varie donc selon le type de véhicule.

Un ménage ou des personnes issues de la même bulle sont autorisés à monter dans une voiture, ici la réglementation sur la distance ne s'applique pas. Il est recommandé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Il est fortement recommandé de se couvrir la bouche et le nez.

5. **Quelles sont les mesures prises en matière de covoiturage ? Combien de personnes sont autorisées à se déplacer en voiture particulière ?**

Comme pour les taxis, une distance minimale de 1,5 mètre entre chaque personne doit être respectée pendant le transport. Le nombre de personnes pouvant être transportées varie donc selon le type de véhicule.

véhicule. Pour un ménage ou des personnes issues de la même bulle, cette mesure ne compte pas. Il est recommandé d'aérer et de nettoyer régulièrement la voiture.

Il est fortement recommandé de se couvrir la bouche et le nez.

6. **La distance sociale est-elle respectée si un écran transparent flexible est installé dans un moyen de transport (camionnette/fourgonnette) où la distance de 1,5 m ne peut être garantie ?**

Oui, un écran transparent offre une protection suffisante et son installation peut être autorisée dans les moyens de transport, à condition que certaines exigences en matière de sécurité routière soient respectées.

Pour la région flamande :

<https://www.vlaanderen.be/gezondheid-en-welzijn/gezondheid/gezondheid-en-preventie-tijdens-de-corona-crisis/corona-measures-for-technical-inspection/temporary-demountable-screening-in-vehicles>.

7. **Quelles sont les règles applicables à tous les types d'activités aériennes ?**

Pour Plus d'informations kanu à juste titre à l'adresse suivante : le site web à partir de le  
FPS Mobilité : [https://mobilit.belgium.be/nl/luchtvaart/covid\\_19\\_coronavirus](https://mobilit.belgium.be/nl/luchtvaart/covid_19_coronavirus)

## **TOURISME**

Le tourisme et les activités touristiques sont autorisés sur l'ensemble du territoire belge.

Tous les types d'hébergement (hôtels, Airbnb, maisons de vacances, campings, etc.) peuvent être ouverts sous réserve du respect des protocoles en vigueur et en ce qui concerne le nombre de personnes par unité d'hébergement, les règles sur les bulles sociales s'appliquent, notamment les personnes vivant sous le même toit et les mêmes cinq personnes avec un maximum de 10 personnes (à l'exclusion des enfants de moins de 12 ans). Tout restaurant ou bar de ces établissements peut ouvrir si les mesures prévues pour le secteur de la restauration (voir la section sur la restauration, dans la section sur l'économie) sont respectées. Les discothèques et les salles de danse doivent rester fermées pour le moment.

## **SPORTS**

Toutes les activités sportives peuvent avoir lieu selon les protocoles applicables, en salle et en plein air, en amateur ou en professionnel, sous réserve au moins des conditions suivantes :

### Activités sportives non organisées :

Ces activités ne peuvent être exercées qu'à l'intérieur de la bulle sociale de l'entreprise, c'est-à-dire au maximum 10 personnes (à l'exclusion des enfants de moins de 12 ans).

### Activités sportives dans un contexte organisé (c'est-à-dire par un club ou une association) : Ces

activités peuvent avoir lieu

- avec un maximum de 50 personnes ;
- toujours en présence d'un formateur d'adultes, d'un superviseur ou d'un responsable.

### Compétitions sportives

Des concours peuvent avoir lieu.

Le nombre de participants n'est pas limité, sauf si le protocole s'applique ou si l'autorité municipale compétente le prévoit explicitement. Si une compétition sportive est organisée pour plus de 200 participants ou sur la voie publique, l'autorisation préalable de l'autorité municipale compétente est requise. Avant de soumettre la demande, l'organisateur remplit la demande en ligne Covid Event Risk Model (CERM) ([www.covideventriskmodel.be](http://www.covideventriskmodel.be)) et ajoute le certificat complet obtenu au dossier de candidature pour l'autorité municipale compétente.

En ce qui concerne le public, il y a un nombre maximum de spectateurs :

- **100 euros** si la course se déroule à l'intérieur ;
- **200** si la course se déroule à l'extérieur.

Le nombre maximum de spectateurs sur le parcours d'un événement sportif est limité dans la zone d'arrivée et de départ :

- **100 euros** si la course se déroule à l'intérieur ;
- **200** si la course se déroule à l'extérieur.

Sur le reste du parcours sur la voie publique, les spectateurs peuvent se regrouper avec un maximum de dix personnes (**selon les règles de la bulle sociale**), sauf lorsque des initiatives organisées ont lieu (par exemple, des tentes VIP), qui sont couvertes par le règlement des événements.

Lorsqu'une compétition sportive est organisée sur la voie publique, l'autorisation préalable de l'autorité municipale compétente est requise selon les modalités ci-dessus.

Les matches organisés régulièrement dans des infrastructures permanentes telles que des stades, des terrains de sport, des salles de sport, etc. peuvent être organisés conformément au protocole en vigueur et ne sont donc pas soumis à une autorisation préalable.

Aucune manifestation sportive ne peut avoir lieu entre 1h et 6h du matin.

#### 8. **Je peux nager ?**

**Les piscines intérieures et extérieures accessibles au public sont ouvertes et doivent être conformes aux protocoles applicables. Les piscines sont tenues d'enregistrer les données des visiteurs en vue de la recherche des contacts.**

### **CULTURE ET LOISIRS**

#### 9. **Les visites guidées sont-elles autorisées ?**

Oui, elles sont autorisées mais seulement pour un groupe de cinquante personnes maximum et selon les mesures d'éloignement social appropriées.

#### 10. **Les parcs d'attractions sont-ils ouverts ?**

Oui, ils sont autorisés à reprendre leurs activités conformément au protocole en vigueur.

#### 11. **Puis-je répéter avec ma compagnie de théâtre amateur, mon groupe de danse, mon orchestre, ma chorale... ?**

Certaines leçons et répétitions peuvent avoir lieu, mais parfois sous certaines conditions. Ces conditions sont déterminées dans les protocoles du ministre compétent.

- Pour la Communauté flamande : <https://cjsm.be/informatie-covid-19>
- Pour la Communauté française : <http://www.culture.be/index.php?id=17847>
- Pour la Communauté germanophone : <http://www.ostbelgienlive.be/ExitStrategieKultur>

Ces activités qui se déroulent dans un contexte organisé, à savoir dans une entreprise ou par une association, doivent toujours avoir lieu :

- en présence d'un adulte superviseur ;
- ➔ avec un groupe de cinquante personnes maximum.

Différentes règles peuvent s'appliquer aux artistes professionnels (danseurs professionnels, acteurs professionnels, ...). La condition est qu'une analyse des risques et un plan d'action aient été élaborés au niveau de l'individu. Sur cette base, on peut alors évaluer s'il est sûr (et réalisable) de renvoyer l'activité



et les mesures nécessaires peuvent être prises pour tout organiser de la manière la plus sûre possible.

## 12. Les spectacles culturels avec un public sont-ils autorisés ?

Les spectacles organisés régulièrement dans des infrastructures permanentes telles que des théâtres, des cinémas, des centres culturels peuvent être organisés selon le protocole en vigueur.

Pour les représentations ponctuelles sur la voie publique, l'autorisation préalable de l'autorité municipale compétente est requise. Avant de soumettre la demande, l'organisateur remplit la demande en ligne Covid Event Risk Model (CERM) ([www.covideventriskmodel.be](http://www.covideventriskmodel.be)) et ajoute le certificat complet obtenu au dossier de candidature pour l'autorité municipale compétente.

Tous ces événements sont soumis à une limite de capacité :

- 100 personnes à l'intérieur ;
- 200 personnes à l'extérieur.

Les représentations ne peuvent avoir lieu entre une heure du matin et six heures du matin.

En outre, toute personne âgée de plus de 12 ans doit porter un masque buccal ou une alternative sûre en tissu dans les cinémas, les théâtres et les salles de concert. Si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté. Le port obligatoire d'un masque buccal ne s'applique pas aux artistes sur scène.

Dans ces endroits, le masque ne peut être retiré par une personne que pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de nourriture et de boisson. Si la consommation a lieu dans un établissement de restauration, les règles de restauration (décrites ci-dessus) s'appliquent.

Dans les zones non publiques des cinémas, théâtres et salles de concert, le port d'un masque buccal n'est pas obligatoire à la double condition que ces parties soient complètement séparées des parties accessibles au public et que cela ne contrevienne à aucun guide et protocole éventuellement en vigueur.

## 13. Des enregistrements amateurs peuvent-ils avoir lieu ?

Ces enregistrements peuvent avoir lieu à condition que cela soit fait :

- dans un contexte organisé, à savoir dans une entreprise ou par une association ;
- avec un groupe de cinquante personnes maximum, et en respectant une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

## 14. Des assemblées générales ou d'autres réunions de clubs ou d'associations peuvent-elles avoir lieu ?

Oui, ces activités sont considérées comme des activités organisées de clubs et d'associations et peuvent donc avoir lieu avec un maximum de 50 personnes, compte tenu des mesures de distanciation sociale.

## ÉVÉNEMENTS

Les événements sont autorisés dans des conditions strictes.

Dès l'âge de 12 ans, tout visiteur d'un événement doit se couvrir la bouche et le nez avec un masque buccal ou toute autre alternative en tissu. Lorsqu'il n'est pas possible de porter un masque buccal ou toute autre alternative poussiéreuse pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Tous les événements sont soumis à une limite de capacité :

- 100 personnes à l'intérieur ;
- 200 personnes à l'extérieur.

Afin de limiter la propagation du virus, chaque événement doit suivre un certain nombre de règles.

- Pour les manifestations sur la voie publique, cela suffit :
  - Appliquer les protocoles sectoriels en vigueur ;
  - Évaluer l'événement au moyen du modèle de risque d'événement Covid, lorsque le CERM doit être utilisé (protocole CERM : <https://www.covideventriskmodel.be/protocol>).
- Pour les événements qui ne se déroulent pas sur la voie publique et pour lesquels aucun protocole ne s'applique, les huit règles minimales doivent être respectées. Pour rappel, ces huit règles minimales sont
  - L'entreprise ou l'association doit informer en temps utile ses clients et ses employés des mesures de prévention en vigueur et fournir aux employés une formation appropriée ;
  - Une distance de 1,5 mètre entre chaque personne est garantie ;
  - Les masques buccaux et autres équipements de protection individuelle sont toujours fortement recommandés dans l'entreprise ou l'association et sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
  - L'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
  - L'entreprise ou l'association fournit au personnel et aux clients les moyens d'assurer l'hygiène nécessaire des mains ;
  - L'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène appropriées pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
  - L'entreprise ou l'association assure une bonne ventilation de l'atelier ;
  - Une personne de contact doit être désignée et rendue publique afin que les clients et le personnel puissent signaler une éventuelle infection par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter la recherche des contacts.

Si des aliments et des boissons sont proposés à la consommation sur place, le protocole s'applique et les règles de restauration doivent être respectées.

Enfin, les événements ne peuvent avoir lieu entre 1h et 6h du matin.

### **Événements ponctuels**

Une application en ligne (Covid Event Risk Model) a été mise à disposition ([www.covideventriskmodel.be](http://www.covideventriskmodel.be)) qui sert de référence aux autorités locales lors de l'octroi de permis pour ces événements. Il incombe à l'organisateur de remplir toutes les données de la demande et de remettre les résultats (sous la forme d'un certificat) aux autorités municipales. Un résultat positif du CERM ne donne qu'une indication et ne constitue donc pas une autorisation automatique. L'autorité municipale inclut les résultats dans l'analyse multidisciplinaire des risques avant de prendre la décision d'admission.

### **Sur la voie publique :**

- Le CERM est obligatoire
- Protocoles sectoriels et CERM applicables

- L'autorisation du maire est nécessaire

Pas sur la voie publique :

- Le CERM a recommandé
- Si aucun protocole n'est applicable, les huit règles minimales s'appliquent.

**Événements réguliers**

Pour les événements organisés régulièrement dans des infrastructures permanentes telles que des théâtres, des cinémas, des stades, des salles de congrès, des protocoles ont été établis avec les ministres concernés et les experts GEES.

<b>Tableau récapitulatif Événements</b>				
<b>Bulle (max. 10p.)</b>	<b>50 personnes</b>	<b>100 personnes</b>	<b>200 personnes</b>	<b>+200 personnes</b>
<b>Réunions privées</b>	<b>Activités dans un contexte</b>	<b>Mariages, funérailles et services religieux</b>	<b>Démonstrations</b>	<b>Compétitions sportives (participants)</b>
<b>Réceptions et les banquets privés</b>	<b>Camps d'été</b>	<b>Intérieur</b>	<b>En extérieur</b>	
		<b>Événements, spectacles et concours (public)</b>		
		<b>Intérieur</b>	<b>En extérieur</b>	
		<b>Réceptions assises et banquets à caractère public</b>		

**15. Une conférence peut-elle être organisée ?**

Oui, ceux-ci sont considérés comme un événement et peuvent être organisés selon les règles en vigueur pour les événements mentionnés ci-dessus.

Si des aliments et des boissons sont proposés à la consommation sur place, le protocole s'applique et les règles de restauration doivent être respectées.

En outre, toute personne âgée de plus de 12 ans doit porter un masque buccal ou une alternative sûre en tissu dans les salles de conférence et les auditoriums. Si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté.

Dans ces endroits, le masque ne peut être retiré par une personne que pendant le temps strictement nécessaire à la consommation de nourriture et de boisson. Si la consommation a lieu dans un établissement de restauration, les règles de restauration (décrites ci-dessus) s'appliquent.

Dans les zones non publiques des salles de conférence et des auditoriums, il n'est pas obligatoire de porter un masque buccal à la double condition que ces zones soient complètement séparées des zones accessibles au public et que cela ne soit pas contraire au guide et au protocole qui peuvent être en vigueur.

**16. Un traiteur peut-il proposer des repas lors d'un événement ponctuel ?**

Oui, cela est autorisé si les règles applicables au secteur de l'hôtellerie et de la restauration sont respectées.

**PAIEMENTS**

Les démonstrations sur la voie publique sont autorisées avec un maximum de 200 participants. Pour les manifestations, l'autorisation doit toujours être demandée à l'autorité municipale compétente.

Avant de soumettre la demande, l'organisateur remplit la demande en ligne Covid Event Risk Model (CERM) ([www.covideventriskmodel.be](http://www.covideventriskmodel.be)) et ajoute le certificat complet obtenu au dossier de candidature pour l'autorité municipale compétente.

En tout état de cause, les manifestations doivent toujours être statiques et se dérouler dans un lieu où les distances de sécurité peuvent être respectées. **Le port d'un masque buccal est obligatoire.**

Aucune manifestation ne peut avoir lieu entre 1h et 6h du matin.

### **RÉCEPTIONS ET BANQUETS**

Les règles en vigueur diffèrent selon qu'il s'agit d'une réception ou d'un banquet privé ou d'une réception ou d'un banquet assis ouvert au public.

Une réception ou un banquet à caractère privé signifie : il n'y a pas d'accès gratuit, il a lieu sur invitation et s'adresse à la famille, aux amis ou au cercle professionnel. Les réceptions de mariage, les douches pour bébés ou les tables basses en sont des exemples. Une fête d'entreprise organisée pour le personnel et à laquelle les partenaires de vie sont également invités est considérée comme un banquet ou une réception à caractère privé, tout comme un banquet ou une réception organisée par une association pour ses membres.

Autres réceptions et banquets (tels que les fêtes de quartier, les dîners, les fêtes d'entreprise où se tiennent des fêtes extérieures invités,...) sont considérés comme étant ouverts au public.

#### **Les règles applicables aux réceptions et aux banquets de nature privée :**

**Les réceptions et les banquets à caractère privé peuvent avoir lieu pour des personnes vivant sous le même toit avec un maximum de cinq personnes toujours les mêmes avec un maximum de dix personnes au total. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas inclus dans ces cinq personnes (application des règles de la bulle sociale).**

**Les réceptions et les banquets doivent être organisés selon le protocole en vigueur lorsqu'ils ont lieu dans un lieu ouvert au public.**

#### **Les règles applicables aux réceptions et aux banquets ouverts au public :**

Les banquets et les réceptions ouvertes au public sont considérés comme des événements et doivent donc suivre les règles applicables aux événements. Les réceptions et les banquets ne peuvent avoir lieu entre 1h et 6h du matin. **Le nombre maximum de participants est de 100 à l'intérieur et de 200 à l'extérieur.** Les règles relatives à la restauration sont également applicables :

1. les tables sont placées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tables, à moins que les tables ne soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
2. un maximum de dix personnes par table est autorisé ;
3. seuls les sièges de table sont autorisés ;
4. chaque client doit rester à sa propre table ;
5. Le port d'un masque buccal par le personnel de salle est obligatoire (si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté) ;
6. Le port d'un masque buccal par le personnel de cuisine est obligatoire (si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté) ;

7. aucune opération n'est autorisée au bar, à l'exception des entreprises individuelles respectant une distance de 1,5 mètre ;
8. les terrasses et les espaces publics sont organisés selon les règles fixées par les autorités municipales et dans le respect des mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'intérieur.
9. Les coordonnées d'un client par table, qui peuvent être limitées à un numéro de téléphone ou à une adresse électronique, doivent être enregistrées à l'arrivée et conservées pendant 14 **jours civils** pour faciliter toute demande de contact ultérieure. Ces coordonnées ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la lutte contre la COVID-19, doivent être détruites après 14 **jours civils** et les clients doivent donner leur consentement explicite. Pour les clients qui refusent de le faire, l'accès à l'installation sera refusé à l'arrivée.

Le personnel du traiteur/traiteur professionnel n'est pas inclus dans le nombre d'invités.

**17. Puis-je organiser une réception ou un banquet à mon domicile ?**

Oui, il est possible d'organiser une réception ou un banquet à votre domicile. Le nombre maximum d'invités (y compris l'hôte) est de **10 personnes selon la règle de la bulle sociale**.

**18. Combien de personnes sont autorisées à assister à ma réception (de mariage) ou à mon banquet ?**

Comme il s'agit d'une réception ou d'un banquet de nature privée, la règle de la bulle sociale s'applique, c'est-à-dire un maximum de 10, quel que soit le lieu où il est organisé.

**19. Un buffet peut-il être organisé lors d'une réception ou d'un banquet ?**

Cela est autorisé lors d'une réception ou d'un banquet à caractère privé, car les invités ne sont pas obligés de rester à table. Le nombre maximum d'invités (y compris l'hôte) est de 10 personnes.

Le buffet doit être organisé par un traiteur professionnel et le protocole applicable au secteur de la restauration doit être respecté. Ce protocole prévoit, par exemple, que les invités sont servis par le personnel et que chaque service est effectué dans des plats individuels jetables.

**20. Puis-je danser lors d'une réception ou d'un banquet ?**

Non, il n'est pas permis de danser lors d'une réception ou d'un banquet. Toutefois, lors d'une réception ou d'un banquet privé, seules les personnes faisant partie de la bulle sociale peuvent être invitées, des contacts pour lesquels la distance de sécurité ne doit pas toujours être respectée.

## **JEUNESSE**

**21. Les aires de jeux intérieures peuvent-elles être ouvertes ?**

Oui, ils peuvent exercer leurs activités conformément au protocole en vigueur.

**22. Les camps d'été et les terrains de jeux sont-ils autorisés ?**

Oui, ces activités peuvent être organisées sous réserve de l'autorisation des autorités municipales pour un ou plusieurs groupes de cinquante personnes maximum, y compris les participants et les superviseurs. Ces groupes formeront chacun une bulle sociale distincte pendant le camp d'été. Toutes les activités sont organisées par bulle sociale et les groupes ne sont pas constitués, sauf dans les situations où un groupe plus important est autorisé.

Toutes les formes de camps sont autorisées (camps sportifs, artistiques, linguistiques et de jeunes). Il n'y a pas de limite au nombre de camps auxquels un enfant peut participer.

Les camps d'été peuvent être organisés jusqu'à un maximum de 150 kilomètres des frontières belges, pour autant que le pays d'accueil ne l'interdise pas et à l'exception des zones désignées comme zones rouges, dont la liste est publiée sur le site du SPF Affaires étrangères.

Pour le transport vers et depuis le camp dans un bus, une bulle doit être conservée. La pleine capacité peut être utilisée à condition que le conducteur soit protégé. Le bus doit être suffisamment aéré pendant le voyage et entièrement désinfecté après son utilisation. Les enfants et les adolescents ne doivent pas porter de masque buccal.

Dans le cas des bateaux à deux étages, une bulle peut être transportée par étage à condition que les flux d'air entre les deux niveaux soient séparés. Il faut veiller à ce que les bulles soient séparées à l'entrée et à la sortie. Si plus d'une bulle (par étage) est transportée, les règles générales pour le transport par bus s'appliquent.

Pour le secteur de la jeunesse en particulier, il existe des protocoles approuvés par le GEES. Pour plus d'informations sur les règles relatives au travail des jeunes pour l'été 2020, consultez le site [\\_;](https://ambassade.be/nl/jeugdwerkzomer/jeugdwerkregels) <https://ambassade.be/nl/jeugdwerkzomer/jeugdwerkregels>.

**23. Les activités régulières des mouvements de jeunesse, des académies STEM, des centres de jeunesse et des maisons de jeunes peuvent-elles reprendre ?**

Oui, ces activités sont autorisées pour autant qu'elles se déroulent avec un groupe de cinquante personnes maximum, toujours en présence d'un adulte superviseur, et en respectant une distance de 1,5 mètre entre chaque personne de plus de 12 ans.

Les maisons de jeunes et les centres de jeunes peuvent rouvrir dans les conditions décrites ci-dessus pour des activités (de jeunesse) ou, si nécessaire, également sur la base des règles relatives au secteur de la restauration.

### **LES SERVICES COMMUNAUX**

**24. Dans quelles conditions les mariages civils peuvent-ils être célébrés ?**

Celles-ci peuvent avoir lieu en présence de **100** personnes maximum, dans le respect de la distance sociale. En outre, toutes les personnes âgées de plus de 12 ans sont tenues de se couvrir la bouche et le nez avec un masque buccal ou une alternative sûre dans la poussière dans les zones des bâtiments publics accessibles au public. Lorsqu'il n'est pas possible de porter un masque pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les réceptions ou banquets qui suivent la cérémonie doivent suivre la règle des réceptions et banquets mentionnés ci-dessus. Ils ne peuvent être organisés que pour un maximum de **10** personnes **selon la règle de la bulle sociale**.

### **LES SERVICES ET CÉRÉMONIES DE CULTE**

Les services religieux et les rassemblements philosophiques (hebdomadaires ou quotidiens ainsi que les services ou célébrations à l'occasion de la naissance, du baptême, du mariage et du décès) peuvent être repris, sous réserve, entre autres, des règles suivantes :

- la distance de sécurité de 1,5 mètre doit être respectée **dans le respect du nombre maximum prédéterminé de personnes par bâtiment, avec un maximum de 100 personnes par bâtiment ;**
- Le contact physique entre les personnes et les objets par différents participants est interdit ;

- la mise à disposition de moyens pour assurer l'hygiène nécessaire des mains à l'entrée et à la sortie.
- Toute personne âgée de plus de 12 ans doit porter un masque buccal ou une alternative sûre en tissu dans les lieux de culte et de contemplation. Si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être porté. Dans les zones non publiques des lieux de culte et de recueillement, le port du masque n'est pas obligatoire à la double condition que ces zones soient complètement séparées des zones publiques et que cela ne soit pas contraire au guide et au protocole éventuellement en vigueur.

**25. Est-il permis d'organiser une cérémonie dans un autre lieu (par exemple à l'extérieur) ?**

Oui, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les protocoles des cultes religieux et des réunions philosophiques. Ainsi, elles ne peuvent jamais être organisées pour plus de **100** personnes, qu'elles se tiennent à l'intérieur ou à l'extérieur.

**26. Quelles sont les règles applicables aux funérailles et aux crémations ?**

Celles-ci peuvent avoir lieu mais toujours dans le respect des mesures d'éloignement social (1,5 mètre entre les personnes) et avec un maximum de **100** personnes et sans possibilité d'exposition du corps.

La table basse doit suivre la règle des réceptions et des banquets mentionnés ci-dessus. Celles-ci ne peuvent être organisées que pour un maximum de **10** personnes **selon la règle de la bulle sociale**.

**27. Dans quels cas faut-il utiliser le modèle de risque d'événement covid ?**

Cette demande doit être utilisée pour :

- tous les événements, spectacles, compétitions sportives sur la voie publique ;
- des manifestations ;
- les compétitions sportives
  - avec plus de 200 participants ;
  - ou sur la voie publique ;

Il incombe à l'organisateur de remplir toutes les données de la demande et de remettre les résultats (sous la forme d'un certificat) aux autorités municipales. Le résultat du CERM est indicatif, il aide l'organisateur à identifier des mesures supplémentaires appropriées pour assurer la sécurité des visiteurs. Il aide l'autorité municipale à prendre la décision d'admission.

Dans tous les autres cas, il est recommandé à l'organisateur d'utiliser l'outil CERM pour identifier les mesures appropriées, mais cette utilisation n'est pas obligatoire.

RÉUNIONS PONCTUELLES		NOMBRE DE PARTICIPANT S	CONDITIONS GÉNÉRALES		
			MODÈLE DE RISQUE D'ÉVÉNEMENT COVID	PROTOCOLE	HEBERGEMENT
La bulle sociale		Ménage +5, max 10	NON	NON	- Personnes vivant sous le même toit + 5 toujours les mêmes personnes, à l'exception des enfants de moins de 12 ans.
Réception et banquet <u>privés</u>		Ménage +5, max 10	NON	Protocole sectoriel	- selon les règles de la bulle sociale
Camps de jeunesse et de		50	NON	Camps de	
Activités organisées (jeunesse/culture/sport/touris		50	NON	Protocole sectoriel	- club ou association - formateur d'adultes, mentor, superviseur
Compétitions sportives (spectateurs)	Intérieur	100	OUI si sur la voie publique	Protocole CERM si le CERM est obligatoire	- pas sur la voie publique : selon le protocole applicable, ou respect de 8 règles minimales. - permission maire : o route publique : toujours
	En extérieur	200			
Compétitions sportives (participants)		Aucune limite (sauf si le protocole ou la municipalité le prévoit)	OUI si sur la voie publique	Protocole sectoriel	- CERM obligatoire sur la voie publique - selon le protocole applicable, mais en l'absence de protocole, 8 règles minimales s'appliquent. - Autorisation du maire : voie publique
Cérémonies et services de culte		100	NON	Services honorifiques	distance sociale, hygiène des mains, contact physique avec des personnes et des objets ; respect interdit des règles concernant le port de masques
Événements et <u>accessibilité du</u> public	Intérieur	100	OUI si sur la voie publique	Protocole de sortie + protocole	- pas sur la voie publique : selon le protocole applicable, ou respect de 8 règles minimales.

<p>réceptions et banquets assis</p> <p><b>En extérieur</b></p>	<p><b>200</b></p>	<p>si le CERM- restauration deviennent obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles relatives à la restauration sont appliquées si les services de livraison.</li> <li>- Autorisation du maire : voie publique</li> <li>- le respect des règles relatives au port du masque buccal en fonction du lieu de l'événement</li> </ul>
<p><b>Démonstrations</b></p>	<p><b>200</b></p> <p>Protocole JACERM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- statique et sur la voie publique</li> <li>- en place avec suffisamment d'espace pour la distance sociale (1,5 m)</li> <li>- Autorisation du maire : toujours</li> </ul>
<p><b>Marchés, brocantes et foires</b></p>	<p>1 personne par 1,5 mètre à l'étalage</p> <p>NON</p> <p>Marchés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le</li> <li>- le h</li> </ul>

## **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Fédéral :**

- SPF Mobilité :
  - [https://mobilite.belgium.be/nl/scheepvaart/covid\\_19\\_coronavirus](https://mobilite.belgium.be/nl/scheepvaart/covid_19_coronavirus)
  - [https://mobilite.belgium.be/nl/luchtvaart/drones/dronevluchten\\_covid19](https://mobilite.belgium.be/nl/luchtvaart/drones/dronevluchten_covid19)

### **Régional :**

- Région flamande :
  - <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-maatregelen-tijdens-de-coronacrisis/vlaamse-corona-round-mobility>
  - <https://www.natuurenbos.be/wildbeheer>
  - <https://ovam.be/corona-impact#inzameling>
- Communauté flamande :
  - <https://www.vlaanderen.be/musea-in-vlaanderen-en-brussel>
- Région wallonne :
  - <http://mobilite.wallonie.be/news/mesures-de-lutte-contre-le-covid-19>
  - <https://www.wallonie.be/fr/peche-et-chasse>
  - <http://environnement.wallonie.be>
- Fédération Wallonie-Bruxelles :
  - <http://www.culture.be>
- Région de Bruxelles-Capitale :
  - <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr>
  - <https://www.arp-gan.be/fr/Recypark.html>
- Le Commonwealth germanophone :
  - <https://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-327/>

## INTERNATIONAL

### 1. Quels sont les principes généraux qui s'appliquent aux voyages internationaux ?

Toute personne de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique, les résidents de longue durée en Belgique et les personnes ayant une résidence légale en Belgique ainsi que leur famille légalement déterminée peuvent toujours rentrer en Belgique.

Une personne avec a la double nationalité ou qui est ressortissant ou résident d'un pays peut toujours quitter le territoire belge pour retourner dans le pays dont il est ressortissant ou résident. Néanmoins, certains pays n'autorisent pas leurs résidents à retourner dans leur pays. Il est donc conseillé de contacter l'ambassade de la destination.

Il est répété que le voyage se fait à vos propres risques. Les conseils aux voyageurs sont susceptibles d'être modifiés, et il est possible à tout moment de décourager un voyage vers une destination donnée. Si vous prévoyez de voyager à l'étranger, il est fortement recommandé de suivre les conseils aux voyageurs des Affaires étrangères. à l'adresse suivante : consulter qui est tenu à jour en permanence : [https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Op\\_reis\\_in\\_het\\_buitenland/reisadviezen](https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Op_reis_in_het_buitenland/reisadviezen)

Les voyageurs doivent savoir que les nouveaux foyers COVID-19 à l'étranger peuvent avoir une incidence considérable sur leur voyage et que le rapatriement ne peut être garanti si les vols commerciaux sont supprimés ou les frontières fermées.

En outre, chaque pays, y compris ceux figurant sur la liste publiée sur le site web du SPF Affaires étrangères, est libre d'instaurer une quarantaine pour les voyageurs arrivant sur son territoire ou d'imposer l'obligation de présenter un certificat d'un test COVID-19 négatif récent.

### 2. Quelles sont les mesures applicables lorsque vous voyagez de la Belgique vers des pays de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni ?

Il est possible de se rendre **dans les pays de l'UE, de la zone Schengen et au Royaume-Uni à partir de la Belgique**, à l'exception des zones désignées comme zones rouges. L'entrée dans ces pays dépend également du consentement du pays en question.

Les États membres peuvent également adopter des mesures restrictives. Il est donc extrêmement important de consulter les conseils aux voyageurs pour chaque pays sur le site Internet du SPF Affaires étrangères **avant le départ** afin de connaître la situation et les mesures prises dans le pays de destination. Voir : <https://diplomatie.belgium.be/nl>

Le SPF Affaires étrangères utilise des codes de couleur sur son site web pour indiquer si un voyage dans un pays ou une zone particulière est possible.

- **Rouge** : ces pays/zones sont soumis à une interdiction de voyager en raison de la situation épidémiologique défavorable OU le pays en question n'autorise pas les Belges à entrer sur son territoire.

- **Orange** : il est possible de voyager dans ces pays/zones, mais est fortement déconseillé en raison de la situation épidémiologique défavorable OU parce que le pays de destination impose des restrictions aux touristes, comme un test COVID obligatoire ou une quarantaine à l'arrivée dans le pays.
- **Vert** : le voyage est possible sans restrictions supplémentaires. Toutefois, il reste important de suivre les conseils aux voyageurs. Les règles d'hygiène et de distance sont toujours d'application.

Les recommandations de voyage du SPF Affaires étrangères contiennent également une série de recommandations spécifiques pour chaque destination.

Les restrictions temporaires de voyage ne s'appliquent pas aux personnes qui effectuent des **travaux essentiels** ou une ont des **raisons convaincantes**, comme :

- 1) Les professionnels de la santé, les chercheurs en santé et les professionnels des soins aux personnes âgées dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2) Les travailleurs frontaliers ;
- 3) Travailleurs agricoles saisonniers ;
- 4) Le personnel de transport chargé du transport de marchandises et les autres membres du personnel de transport, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- 5) Diplomates, personnel des organisations internationales et personnes invitées par les organisations internationales dont la présence physique est nécessaire au bon fonctionnement de ces organisations, personnel militaire et humanitaire et personnel de protection civile dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 6) Les passagers en transit ;
- 7) Les passagers qui voyagent pour des raisons familiales impérieuses ;
- 8) Les marins dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 9) Les personnes ayant besoin d'une protection internationale ou voyageant pour d'autres raisons humanitaires, conformément au principe de "non-refoulement" ;
- 10) Ressortissants de pays tiers voyageant dans le but d'étudier ;
- 11) Les travailleurs de pays tiers hautement qualifiés et peu qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions, si leur travail est économiquement nécessaire, ne peuvent être reportés ou effectués à l'étranger ;
- 12) Les délocalisations à l'étranger dans le cadre d'activités professionnelles, y compris les déplacements domicile-travail ;
- 13) Les déplacements de ressortissants belges ou d'étrangers vers leur résidence principale à l'étranger ;
- 14) Les mouvements liés à l'exécution des actes notariés (si nécessaire et si cela ne peut pas se faire de manière numérique).

Des règles spécifiques s'appliquent aux camps d'été de l'autre côté de la frontière. Pour plus d'informations, voir la question

*"Peut-on organiser des camps d'été à l'étranger ?"*

### **3. Quelles sont les mesures applicables lorsque vous voyagez de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni vers la Belgique ?**

Il est possible de se **rendre en Belgique** depuis les pays de l'UE, l'espace Schengen et le Royaume-Uni.

En cas de **résurgence** dans certaines zones locales en Europe, il est possible que des mesures



L'approche belge du retour des voyageurs distingue les zones rouge, orange et verte. Ces zones sont publiées sur le site des Affaires étrangères : <https://diplomatie.belgium.be>.

- Les **zones rouges** sont des villes, villages, municipalités, comtés, régions ou pays qui sont déplacés pour être *verrouillés* par le pays en question ou dans lesquels les personnes sont à haut risque d'infection sur la base de critères épidémiologiques établis par CELEVAL.

Les voyageurs revenant de ces zones seront considérés comme des "contacts à haut risque", ce qui signifie qu'ils seront soumis à des tests obligatoires à leur retour et à une mise en quarantaine.

Pour plus d'informations sur une éventuelle **quarantaine**, voir la question : "*Quand un voyageur doit-il se mettre en quarantaine ?*"

Les voyageurs devront également remplir un "*formulaire de localisation des passagers de la santé publique*". Pour plus d'informations à ce sujet, voir la question : "*Quand dois-je remplir un formulaire de localisation des passagers de la santé publique ?*"

- Les **zones oranges** sont des villes, municipalités, districts, régions ou pays pour lesquels une Le risque de contamination a été identifié par CELEVAL sur la base de critères épidémiologiques.

Les personnes revenant de ces zones seront invitées à subir un test et à être mises en quarantaine. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une recommandation forte.

- Les **zones vertes** sont des villes, municipalités, districts, régions ou pays pour lesquels CELEVAL identifie un risque sanitaire faible ou nul sur la base de critères épidémiologiques. Les voyageurs ne sont pas soumis à des mesures supplémentaires. Toutefois, il reste important de suivre les conseils aux voyageurs. Les règles d'hygiène et de distance sont toujours d'application.

Les restrictions temporaires de voyage ne s'appliquent pas aux personnes qui effectuent des **travaux essentiels** ou une ont des **raisons convaincantes**, comme :

- 1) Les professionnels de la santé, les chercheurs en santé et les professionnels des soins aux personnes âgées dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2) Les travailleurs frontaliers ;
- 3) Travailleurs agricoles saisonniers ;
- 4) Le personnel de transport chargé du transport de marchandises et les autres membres du personnel de transport, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- 5) Diplomates, personnel des organisations internationales et personnes invitées par les organisations internationales dont la présence physique est nécessaire au bon fonctionnement de ces organisations, personnel militaire et humanitaire et personnel de protection civile dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 6) Les passagers en transit ;
- 7) Les passagers qui voyagent pour des raisons familiales impérieuses ;
- 8) Les marins dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 9) Personnes ayant besoin d'une protection internationale ou pour d'autres raisons humanitaires conformément au principe de "non-refoulement" ;
- 10) Ressortissants de pays tiers voyageant dans le but d'étudier ;

- 11) Les travailleurs de pays tiers hautement qualifiés et peu qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions, si leur travail est économiquement nécessaire, ne peuvent être reportés ou effectués à l'étranger ;
- 12) Délocalisations en Belgique dans le cadre d'activités professionnelles, y compris les déplacements domicile-travail ;
- 13) Les déplacements de ressortissants belges ou d'étrangers vers leur résidence principale ;
- 14) Les mouvements liés à l'exécution des actes notariés (si nécessaire et si cela ne peut pas se faire de manière numérique).

#### **4. Quelles sont les mesures applicables aux voyages à destination et en provenance de destinations situées en dehors de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni ?**

L'interdiction des voyages non essentiels en dehors de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Actuellement, ces pays sont considérés comme des zones rouges.

Avec la levée progressive de l'interdiction des voyages non essentiels, il sera possible de voyager de la Belgique vers les pays figurant sur la liste publiée sur le site du Service public fédéral Affaires étrangères (<https://diplomatie.belgium.be/nl>) et de se rendre en Belgique à partir de ces pays. La liste sera revue toutes les deux semaines par l'UE et la position belge sera publiée par la suite.

Quel que soit le but du voyage, les catégories de personnes suivantes sont autorisées à voyager depuis des "pays tiers" vers

Les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen voyagent :

- a) Les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui, en vertu d'accords entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles respectives ;
- b) Les ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée au titre de la directive sur le séjour de longue durée et les personnes qui tirent leur droit de séjour d'autres directives de l'UE ou du droit national ou qui sont titulaires d'un visa national de long séjour, ainsi que les membres de leur famille respective.

Les restrictions temporaires de voyage ne s'appliquent pas aux personnes qui effectuent des **travaux essentiels** ou une

ont des **raisons convaincantes**, comme :

- 1) Les professionnels de la santé, les chercheurs en santé et les professionnels des soins aux personnes âgées dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2) Les travailleurs frontaliers ;
- 3) Travailleurs agricoles saisonniers ;
- 4) Le personnel de transport chargé du transport de marchandises et les autres membres du personnel de transport, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- 5) Diplomates, personnel des organisations internationales et personnes invitées par les organisations internationales dont la présence physique est nécessaire au bon fonctionnement de ces organisations, personnel militaire et humanitaire et personnel de protection civile dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 6) Les passagers en transit ;
- 7) Les passagers qui voyagent pour des raisons familiales impérieuses ;

- 8) Les marins dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 9) Personnes ayant besoin d'une protection internationale ou pour d'autres raisons humanitaires conformément au principe de "non-refoulement" ;

- 10) Ressortissants de pays tiers voyageant dans le but d'étudier ;
- 11) Les travailleurs de pays tiers hautement qualifiés et peu qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions, si leur travail est économiquement nécessaire, ne peuvent être reportés ou effectués à l'étranger.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Commission européenne : [https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/travel-and-transportation-during-coronavirus-pandemic/travel-and-eu-during-pandemic\\_fr](https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/travel-and-transportation-during-coronavirus-pandemic/travel-and-eu-during-pandemic_fr)

Il est toujours nécessaire de pouvoir prouver un voyage pour un travail essentiel ou pour des raisons impérieuses par une **preuve plausible**, telle qu'un extrait du registre de l'état civil ou un certificat de naissance pour prouver un lien familial, un contrat de travail, un certificat médical délivré par une autorité sanitaire officielle ou un prestataire de soins, un certificat de décès, des documents juridiquement contraignants...

#### ATTENTION :

Ces conditions spécifiques s'ajoutent aux conditions normales d'accès à un pays hors de l'UE. Il est important, entre autres, de toujours tenir compte des **procédures de visa** qui s'appliquent. Pour les voyageurs soumis à visa qui souhaitent se rendre en Belgique, il convient de noter qu'en raison de la COVID-19, toutes les procédures de visa n'ont peut-être pas (encore) été reprises partout. En outre, les voyageurs ne peuvent entrer en Belgique ou dans l'UE que s'ils se conforment aux **réglementations européennes et nationales en vigueur**, qui déterminent les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent entrer sur le territoire. Ceci est indépendant des restrictions ou mesures spécifiques qui s'appliquent temporairement dans le cadre du COVID-19 pour des raisons de santé publique.

En outre, l'entrée dans le pays de destination dépend du consentement de ce pays. Les États membres peuvent également prendre des mesures appropriées. Il est donc extrêmement important de consulter les conseils aux voyageurs pour chaque pays sur le site Internet du SPF Affaires étrangères **avant le départ** afin de connaître la situation et les mesures prises dans le pays de destination. Voir : <https://diplomatie.belgium.be/nl>

Les voyageurs revenant des zones rouges seront traités comme des "contacts à haut risque", ce qui signifie qu'ils seront soumis à des tests obligatoires à leur retour et à une quarantaine. Pour plus d'informations sur une éventuelle quarantaine, voir la question : "*Quand un voyageur doit-il se mettre en quarantaine ?*"

Tous les voyageurs se rendant en Belgique depuis l'extérieur de l'UE, de la zone Schengen et du Royaume-Uni doivent remplir un "*formulaire de localisation des passagers de la santé publique*". Pour plus d'informations à ce sujet, voir la question : "*Quand dois-je remplir un "formulaire de localisation des passagers de la santé publique" ?*"

#### **5. Quand dois-je remplir un "formulaire de localisation des passagers de la santé publique" ?**

Le "*Formulaire de localisation des passagers de la santé publique*" doit être rempli par tous les voyageurs se rendant en Belgique après une

rester :

- En dehors de l'espace Schengen ;
- Dans une zone rouge au sein de l'Union européenne, de la zone Schengen et du Royaume-Uni (voir : <https://diplomatie.belgium.be/nl>).

ATTENTION : vous devez également remplir le formulaire lorsque la situation de la zone où vous avez été passé au rouge jusqu'à 14 jours après votre arrivée en Belgique.

Vous pouvez trouver le formulaire sur les sites du Service de l'immigration du SPF Affaires intérieures et du SPF Affaires étrangères. À partir du 1er août, le formulaire sera obligatoire pour tous les voyageurs

s'ils se rendent en Belgique ou en reviennent pour une période de plus de 48 heures. Le formulaire peut donc être rempli électroniquement.

Ce formulaire permet au voyageur d'être contacté en cas de détection d'une infection et de *la recherche des contacts* pour commencer.

Il est obligatoire de remplir le "*Formulaire de localisation des passagers de la santé publique*" de manière complète et véridique. Le fait de ne pas remplir ce formulaire peut entraîner des poursuites pénales et un refus d'entrée sur le territoire en première instance.

#### **Si vous venez en Belgique par avion :**

Le formulaire doit être rempli avant l'embarquement et présenté au transporteur. En l'absence de ce formulaire, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.

À l'arrivée d'un pays de l'espace Schengen, le formulaire doit être remis au transporteur. À l'arrivée d'un pays hors de l'espace Schengen, le formulaire doit être remis aux autorités chargées du contrôle des frontières, accompagné des documents de voyage requis (passeport, visa, etc.).

#### **Si vous entrez en Belgique par un autre moyen (bus, train, voiture) :**

Vous devez envoyer le formulaire le jour de votre arrivée en Belgique à [PLFBelgium@health.fgov.be](mailto:PLFBelgium@health.fgov.be).

Instructions :

- Remplissez le formulaire PRET et complétez-le ;
- Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque passager âgé de 16 ans et plus.
- Les informations concernant les enfants de moins de 16 ans doivent être remplies sur le formulaire d'un adulte accompagnateur s'ils sont accompagnés par un adulte. Si les enfants de moins de 16 ans voyagent seuls, ils doivent également remplir un formulaire.

Si les informations saisies sur le formulaire changent dans les 14 jours suivant l'arrivée, vous devez le signaler en envoyant les détails complets et actualisés à [PLFBelgium@health.fgov.be](mailto:PLFBelgium@health.fgov.be)

### **6. Que dois-je comprendre par "quarantaine" ?**

**La quarantaine** consiste à rester à l'intérieur (y compris dans le jardin ou sur la terrasse) dans un lieu unique, qui doit être déclaré à l'avance au moyen du "*Formulaire de localisation des passagers de la santé publique*". Il peut s'agir d'une adresse privée (avec de la famille ou des amis) ou d'un autre lieu de séjour, comme un hôtel. Si la personne tombe malade, tous les colocataires sont des contacts étroits.

- Le délai de 14 jours commence à courir dès l'arrivée du voyageur en Belgique.
- Pendant cette période, le contact avec d'autres personnes, y compris celles qui se trouvent dans la même maison, doit être complètement évité (toujours garder une distance de 1,5 m).
  - Les serviettes, les draps de lit et les ustensiles de cuisine ou de boisson ne doivent pas être partagés avec les autres colocataires et, si possible, la personne doit utiliser des toilettes et une salle de bain séparées.
  - L'auto-isolement dans un environnement avec des personnes à risque d'une forme grave de COVID-19 n'est pas recommandé (par exemple, les personnes de plus de 65 ans, les personnes souffrant d'une maladie sous-jacente grave telle qu'une maladie cardiaque, pulmonaire ou rénale grave, les personnes dont l'immunité est diminuée).
- Les visites de l'extérieur ne sont pas autorisées.
- Il est interdit de travailler et d'aller à l'école, sauf pour les exceptions ci-dessous. Le télétravail est possible.

- Pour tous les voyages (à partir de l'arrivée en Belgique), il faut éviter d'utiliser les transports publics.
- L'état de santé doit être surveillé de près. En cas de symptômes pouvant indiquer la présence de COVID-19, contactez un médecin généraliste proche par téléphone.
- Pendant toute la période d'auto-isolement, il faut être accessible et coopérer avec les autorités sanitaires.

Les sorties à l'extérieur ne sont autorisées que pour les mouvements essentiels suivants, et à condition de porter un masque buccal (en tissu) :

- Soins médicaux urgents ;
- Achat de produits de première nécessité, tels que la nourriture et les médicaments, mais seulement si personne d'autre ne peut les fournir, et par exception ;
- Régler les questions juridiques/financières urgentes ;
- Pour les personnes effectuant un travail essentiel ou ayant une raison impérieuse reconnue, pour l'activité essentielle qui y est associée, dans une mesure telle que la réalisation de cette activité essentielle ne peut être reportée qu'après la fin de la période de quarantaine, comme l'enterrement d'un membre de la famille.

## 7. Quand un voyageur doit-il être mis en quarantaine ?

La quarantaine est une compétence des entités fédérées. Vous trouverez plus d'informations sur le site web des entités fédérées.

### A. Lors d'un voyage à l'étranger depuis la Belgique

Chaque pays est libre d'établir une quarantaine pour les voyageurs arrivant sur son territoire. Il est donc fortement recommandé de consulter les conseils aux voyageurs du SPF Affaires étrangères : [https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Op\\_reis\\_in\\_het\\_buitenland/reisadviezen](https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Op_reis_in_het_buitenland/reisadviezen).

### B. Lors d'un voyage en Belgique depuis l'étranger

En Belgique, la quarantaine et le test COVID-19 sont obligatoires pour les voyageurs revenant des zones rouges. Ceci est fortement recommandé pour les rapatriés des zones orange. Ces zones sont publiées sur le site du SPF Affaires étrangères.

La quarantaine est également la règle pour les mouvements essentiels en dehors des zones rouges. Il ne peut y être dérogé que si cette quarantaine empêche la poursuite de l'"aspect essentiel" du voyage. La quarantaine ne peut donc être levée que pour remplir l'objectif essentiel du voyage et uniquement dans la mesure où cette activité ne peut être reportée.

Par exemple : un étudiant étranger peut respecter la quarantaine de deux semaines avant de commencer ses études ; une personne qui voyage pour des funérailles peut assister à celles-ci, mais elle doit rester en quarantaine pour le reste de son séjour.

Pendant l'exercice de cette activité, la *distanciation sociale* et les autres mesures de protection doivent être scrupuleusement respectées.

Pour tout ce qui n'a rien à voir avec la raison du déplacement essentiel, la personne devra donc adhérer à l'auto-isolement.

### C. Exceptions aux mesures de quarantaine

Les personnes arrivant en Belgique en provenance d'une zone rouge et qui ont un travail essentiel ou une raison impérieuse dans les catégories énumérées ci-dessous ne sont pas obligées d'être placées en quarantaine :

1. Résidents frontaliers ;
2. Le personnel de transport chargé du transport de marchandises et les autres membres du personnel de transport, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
3. Diplomates, personnel des organisations internationales et personnes invitées par les organisations internationales dont la présence physique est nécessaire au bon fonctionnement de ces organisations, personnel militaire et humanitaire et personnel de protection civile dans l'exercice de leurs fonctions ;
4. Les passagers en transit ;
5. Les marins dans l'exercice de leurs fonctions ;
6. Les travailleurs de pays tiers hautement qualifiés et peu qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions, si leur travail est économiquement nécessaire, ne peuvent être reportés ou effectués à l'étranger.

### **8. Des mesures spécifiques sont-elles prises pour les aéroports belges ?**

Les mesures de *distanciation sociale* et les mesures spécifiques en vigueur à l'aéroport doivent être respectées.

Dès l'âge de 12 ans, tout le monde est tenu de se couvrir la bouche et le nez avec un masque buccal ou une alternative en tissu, dès son entrée dans l'aéroport. Lorsqu'il n'est pas possible de porter un masque pour des raisons médicales, il est possible de porter un écran facial.

Pour plus d'informations sur les mesures en vigueur, les passagers doivent consulter les sites web des aéroports respectifs.

### **9. Et si vous voyagez malgré tout à l'encontre des conseils et des interdictions. Qu'en est-il de l'assurance voyage si ces personnes tombent malades en voyage ?**

Les conditions générales d'une police d'assurance voyage spécifique déterminent les cas dans lesquels l'assurance voyage intervient. Par conséquent, les conditions générales stipulent si les frais médicaux et/ou de rapatriement sont couverts si, en cas de conseil de voyage négatif ou d'interdiction de voyager, une personne est néanmoins partie en voyage et y tombe malade. La plupart des assureurs d'assistance voyage n'offrent aucune couverture dans ces cas. Dans le cas des assurances hospitalisation également, les conditions générales précisent les conditions dans lesquelles l'assureur hospitalisation intervient à l'étranger.

### **10. Peut-on organiser des colonies de vacances à l'étranger ?**

À partir du 1er juillet 2020, il est permis d'organiser des camps d'été à un **maximum de 150 kilomètres des frontières belges**, sauf dans les zones rouges, à condition que le pays où le camp est situé le permette. Dans ces pays, les réglementations nationales respectives et les mesures supplémentaires doivent être respectées. Il est fortement recommandé de consulter ces règlements sur les sites web respectifs des autorités étrangères concernées.

Les règles générales d'organisation et de transport relatives aux camps d'été intra-belges s'appliquent également à ces camps.

### **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **SPF Affaires étrangères :**

- <https://diplomatie.belgium.be/nl>

#### **SPF Mobilité :**

- [https://mobilit.belgium.be/nl/luchtvaart/covid\\_19\\_coronavirus](https://mobilit.belgium.be/nl/luchtvaart/covid_19_coronavirus)
- [https://mobilit.belgium.be/nl/wegverkeer/covid\\_19\\_coronavirus](https://mobilit.belgium.be/nl/wegverkeer/covid_19_coronavirus)
- [https://mobilit.belgium.be/nl/scheepvaart/covid\\_19\\_coronavirus](https://mobilit.belgium.be/nl/scheepvaart/covid_19_coronavirus)